

MWP

CR 2004/3 (traduction)

CR 2004/3 (translation)

Mardi 24 février 2004 à 10 heures

Tuesday 24 February 2004 at 10 a.m.

14 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte.

La Cour se réunit ce matin pour entendre, sur la question qui lui est soumise, les représentants des Etats suivants : le Belize, Cuba, l'Indonésie et la Jordanie.

Je donne maintenant la parole à M. Sorel qui interviendra au nom du Belize.

Mr. SOREL: Mr. President, Members of the Court, it is a great honour for me to speak here again before this Court. Over a decade since the case between Chad and Libya, it is also an honour for me to present the oral argument of Belize, which is appearing before you today for the first time.

1. I would first like to commend the Court for its prompt organization of these proceedings, such that the opinion on this question will indeed be rendered swiftly¹. This proves to what extent this Court can—and must—be called upon to address the major legal questions arising in our contemporary world. This is the first time an international court—the oldest and most prestigious of them all—has had the opportunity to rule on the legal aspects of this dispute which has lasted for over half a century and which has led, on both sides, to enormous suffering. This gives some idea of the momentousness of the occasion.

2. That is why the Government of Belize wished to be represented in these oral proceedings and it is grateful to the Court for having been given the honour of making its modest contribution to this important question. Belize's desire to address the Court is motivated both by its support for a peaceful settlement of this dispute and also by its sensitivity to multi-ethnic issues, standing as it does at the crossroads of several civilizations.

15 3. Belize voted in favour of the resolution of 8 December 2003 because it is convinced that the Court can make a positive contribution to the development of a fruitful dialogue between the parties to this conflict, by giving an informed and impartial legal reply to the question before it. Belize fully supports the affirmation in the preamble to the resolution [ES-10/14] referring to: “the necessity of ending the conflict on the basis of the two-State solution of Israel and Palestine living

¹*Inter alia*, by the Order of 19 December 2003 which provides for the holding of prompt proceedings and by the Court's wise decisions to allow Palestine, but also the League of Arab States and the Organization of the Islamic Conference, to present written and oral statements. The dossier containing the relevant texts under Article 65, paragraph 2, of the Statute of the Court, available since 19 January 2004, is another reason to commend the valuable assistance provided to States by the Court.

side by side in peace and security based on the armistice line of 1949, in accordance with relevant Security Council and General Assembly resolutions”. In the present case, Belize is of the view that the appalling acts of terrorism perpetrated in Israel must cease, recognizes that Israel is entitled to take measures for its security², but that the construction of the Wall³ is not the right response, either politically or legally, for reaching a proper settlement of the conflict.

4. As Belize did not file a written statement on this request for an advisory opinion, it will set out here a number of general arguments on the question submitted, in the light of what it regards as pertinent, this being its only opportunity to express its views.

5. Before doing so, Belize wishes to point out that it will be for the Court to consider the various legal arguments required to address the question submitted dispassionately, setting aside the emotion aroused by the present case. And it is precisely because the Court is, *par excellence* and by virtue of its function, a body that can dissociate the legal from the emotive, that Belize wishes to present the legal arguments it considers relevant. For this purpose, it will essentially address three points. The first point concerns issues preliminary to the Court’s reply, that is to say procedural matters (jurisdiction and admissibility) together with the substantive issue of territorial status (I). Belize will then consider the central issue namely, the legal consequences of the construction of the Wall (II). Lastly, and very briefly, the consequences of recognizing what Belize considers to be the illegality of the construction of the Wall will need to be considered, that is to say the consequences downstream of the question submitted (III).

16

I. ISSUES PRELIMINARY TO THE COURT’S REPLY

6. Mr. President, Members of the Court, let us first consider the issues preliminary to the Court’s reply. The first question to be addressed concerns the Court’s jurisdiction and the admissibility of the request.

²As acknowledged by Palestine in the statement of its position in Annex 2 to the Secretary-General’s report prepared pursuant to General Assembly resolution ES-10/13 (United Nations doc. A/ES-10/248).

³Like the General Assembly, I shall use the word “Wall”, not forgetting that other, highly symbolic expressions are used by Israel to describe this construction referred to as “security fence” then “security barrier”.

A. Preliminary procedural issues: jurisdiction of the Court and admissibility of the question submitted

1. The Court has jurisdiction

7. For Belize, there is no doubt that the Court has jurisdiction.

8. In procedural terms the request for an opinion does indeed come from the General Assembly and there is no need to analyse the voting on the resolution of 8 December 2003, as it was adopted by the requisite majority. Furthermore, the question falls squarely within the scope of the General Assembly's remit, as set out in Article 11 of the United Nations Charter. Also, the restriction under Article 12 concerning any situations which are already being dealt with by the Security Council cannot constitute an impediment here because, while the Council has indeed ruled on a number of aspects of this dispute, it has not, however, taken any decision on the question of the Wall. As everyone knows, the draft resolution on that question was unsuccessful. Consequently, as for any General Assembly resolution, there is a presumption of validity with respect to that of 8 December 2003.

9. Israel, however, denied that the Court had jurisdiction in its written statement⁴, most of which is devoted to that issue, on the alleged ground that the request is *ultra vires* and emanates from a resolution adopted at an emergency special session⁵. However, neither the United Nations Charter nor the Statute of the Court draws a distinction between resolutions adopted in that context and those adopted at ordinary sessions. The Court cannot therefore be regarded as not having jurisdiction to entertain a request for an opinion made on the basis of a recommendation adopted at a special session.

10. Moreover, since Article 96 of the Charter of the United Nations indicates that the Court may respond to "any legal question", it is naturally for the Court itself to assess the legal character of the question raised.

17

11. The wording of the question is sufficient in itself to dispel any doubt as to its legal character, since the Court is asked for an opinion on the "legal" consequences arising from the construction of the Wall "considering the rules and principles of international law, including the

⁴See Israel's Written Statement, p. 55 *et seq.*

⁵Sessions provided for by Article 20 of the Charter "as occasion may require".

Fourth Geneva Convention of 1949, and relevant Security Council and General Assembly resolutions”. Thus, not only is the basis of the question legal, but the instruments envisaged for the Court’s reply are also unquestionably legal.

12. The Court will therefore doubtless reach this conclusion in the present case, as it has always done, identifying the legal aspects of a situation that today seems political through and through. In fact this is a point that it made forcefully in its 1996 Opinion, citing its own jurisprudence: “Indeed, in situations in which political considerations are prominent it may be particularly necessary for an international organization to obtain an advisory opinion from the Court as to the legal principles applicable with respect to the matter under debate . . .”⁶ No one will dispute the relevance of this clarification in the present context.

13. Also, generally speaking, it is vain to suppose that the legal aspects of a question can be dissociated from their political substructure. The law is clearly a reflection of politics and its role as a social regulator is rooted in a reality that is at once political, economic and social, since it would otherwise be nothing. The Court is therefore acting quite logically when it detaches the legal aspects from their broader context, as it must do in the present case. As far as Belize is concerned, the Court has full jurisdiction.

2. The request for an opinion is admissible

14. The request for an opinion is also, in our view, admissible. We know that Article 65 of the Statute of the Court gives it discretionary power to respond or to decline to respond to a question, even where it has determined that the question is legal — in other words, to deem it admissible or inadmissible once its jurisdiction has been established. But its entire jurisprudence pertaining to requests for advisory opinions from the General Assembly indicates that it can only reject a request on objective grounds, such as where a request has been improperly filed or does not concern a legal matter. Once again, we may cite the 1996 Opinion which states, in the light of extensive jurisprudence, that, “in principle, [the opinion] should not be refused” and which also notes that: “There has been no refusal, based on the discretionary power of the Court, to act upon a

18

⁶ *Advisory Opinion of 1980 on the Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt*, I.C.J. Reports 1980, p. 87, para. 33, cited in the 1996 *Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 1996, p. 234, para. 13.

request for advisory opinion in the history of the present Court.”⁷ Moreover, the question raised today is very specific, which lends additional force to the conclusion “that there exist no ‘compelling reasons’ which would lead the Court to exercise its discretion not to [deliver an opinion]”⁸. It thus appears that the request is admissible and that the Court is indeed competent.

**B. Preliminary substantive question: status of the territory
on which the Wall stands**

15. The question raised by the General Assembly seems to skirt round the issue of the construction of the Wall itself — its lawfulness in terms of international law — since the Court is merely asked to determine the consequences arising from its construction. But the legal consequences depend on the lawfulness of its construction in terms of the positioning of the Wall. Suppose, for example, that the Wall was built entirely on land recognized as part of Israel. Such a structure would probably be no less open to criticism in political terms, but it would not be legally challengeable from the standpoint of territorial sovereignty. It follows that whereas the actual building of the Wall is a matter of propriety, its positioning and route need to be examined. Belize considers that this preliminary question cannot be avoided.

16. The Wall is being built almost entirely on the Palestinian territory called “occupied”, that is to say within the *de facto* line established by the armistices of 2 April 1949 (in other words, what is known as the “Green Line”)⁹. It is not for the Court to determine the character of this “Green Line” in terms of whether or not it represents a border, since it has not been asked to address this question. On the other hand, it should find that sizable portions of the Wall are situated within a territory called “occupied”, which implies a specific occupation régime and above all the assertion, conversely, that the Wall cannot constitute a border.

19

17. Irrespective of the legal implications of this status, no one now disputes that the Palestinian Territory is under military occupation within the meaning of the law of war and humanitarian law.

⁷ *Opinion of 1996, I.C.J. Reports 1996*, p. 235, para. 14.

⁸ *Ibid.*, p. 238, para. 19.

⁹ On the route of the Wall, see the report of the Secretary-General annexed to above-mentioned resolution ES-10/14, or the detailed account provided in the Written Statement of Palestine (Apps.2 and 3) and in that of Jordan (especially the map following p. 25).

18. Israel, having long sought to elude this characterization, no longer seems to deny that it is one that can be invoked against it. Nevertheless, Belize considers that the Court should, as a preliminary step, confirm that characterization. And assuming that the status of military occupation entails specific rights and obligations, Israel seems to be filtering the rights and obligations applicable to the Palestinian Territory in a manner at odds with the general legislation — the law of war or humanitarian law — applicable to it. Israel also argues in the summary of its position, without entering into details, that: “The legal status of the occupied Palestinian territory remains disputed.”¹⁰ This statement is ambiguous but probably refers to the legal situation of the territory *outside the context* of its purportedly *temporary* occupation, in other words when the status of occupation comes to an end.

19. The Court would nevertheless do well to precisely define the status of the territory on which the Wall is being built so that it can fully reply to the specific question raised, namely the legal consequences of the construction of the Wall in light of the status of the territory on which it stands. This is the second point I wish to address and it takes us to the heart of the matter.

II. LEGAL CONSEQUENCES OF THE CONSTRUCTION OF THE WALL IN LIGHT OF THE STATUS OF THE TERRITORY ON WHICH IT STANDS

20. This Wall, whose construction was decided, Mr. President, Members of the Court, in April 2002, began in June and is to be completed, though we hope not, in 2005, would extend over a length which varies according to estimates from 720 to 788 km¹¹. Regardless of the details of this Wall, on which you will, of course, find all the facts in numerous documents, it triggers what might be termed a process of *ghettoization* by enclosing a population within a specific perimeter with draconian exit conditions. In general, it is a type of “step back in history” to its darkest hours.

¹⁰ A/ES-10/248, Ann. I. See also Israel’s Written Statement, p. 11, para. 2.9.

¹¹ However, see the very precise estimate in the Written Statement of Palestine (pp. 107-109) for the sections announced. See also Apps. 2 and 3 with specific examples of consequences of this construction in certain areas, and also details, day by day, of its construction.

21. The very expression “wall” is disputed by Israel, which refers to it as a “fence” or “barrier”¹². In the view of Belize, this distinction does not seem relevant. Whether it is a matter of a concrete construction in the form of a true wall, or lines of barbed wire, such as those recently moved, the effects remain similar regardless of the names used.

22. Having said this, we feel that the Court could draw three successive conclusions regarding the legal consequences of the construction of this Wall. First, there is a status of military occupation which is abused and flouted. Then there is clearly a violation of humanitarian law and of the fundamental norms for the protection of human rights. Lastly, it seems to us that as there is no circumstance that can justify the illegality of this situation, this illegality cannot therefore be excluded.

A. A status of military occupation abused and flouted

23. To begin with, it is perhaps worthwhile recalling that the status of the military occupation of the territory was envisaged as *temporary* when it was established. The occupation of Palestinian territory has lasted since 1967, in other words for a period greatly exceeding all conceivable “reasonable delays”, but which above all provides for different readings of the related texts.

24. The question put to the Court allows it full scope in its arguments for including all the norms or general instruments of international law, as well as the individual agreements¹³. The consequences of the construction of the Wall therefore oblige us to reconsider the bases of international law.

21

25. The consequences of the construction of this Wall in relation to the status of military occupation force us to recognize that the despoilment of the land, together with other actions ensuing from the construction of this Wall are contrary to the principle of the prohibition of the acquisition of territory by force, to the right to self-determination of the Palestinians, whose permanent sovereignty over natural resources is denied, and also to recognize that this Wall has led

¹²See Israel’s Written Statement, which, in this “barrier”, distinguishes the sections described as “wall” from others described as “fence”, p. 11, para. 2.8.

¹³Such as the Taba Agreement of 28 Sept. 1995 or the “Road Map” drawn up by the Quartet consisting of representatives of the United Nations, the European Union, the Russian Federation and the United States, presented in April 2003 and approved by Security Council resolution 1515 of 19 Nov. 2003, which calls for the “normalization” of the lives of the Palestinians, respect for humanitarian standards or a freeze on settlement. A list of the agreements since 1993 between Israel and the PLO or Palestine may be consulted in Palestine’s Written Statement, pp. 169-170.

to a *de facto* if not a legally recognized annexation which flouts the territorial sovereignty of a people destined to become a State. All these consequences run counter to the status of military occupation. And as the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, Mr. John Dugard, said: “Israel’s claim that the wall is designed entirely as a security measure with no intention to alter political boundaries is simply not supported by the facts.”¹⁴

26. Although the Israeli Government asserts, contrary to all evidence, that the Wall is not a border and that this is a “temporary situation”¹⁵, at the very least the Court should, for the future, object that these declarations — so far unfounded — are merely unilateral commitments from which Israel cannot withdraw. The Court had no difficulty in invoking France’s own commitments to it and conferring force upon them, in the *Nuclear Tests* cases between France and New Zealand and Australia in 1973-1974¹⁶. Nothing stands in the way of the Court adopting a comparable attitude.

22

27. However, the Israeli Government’s assertions regarding the absence of borders do not settle the annexation issue — this time legally corroborated in Israeli domestic law¹⁷ — of East Jerusalem, or the assertion of settlement which proves to be inadmissible, also in the context of annexation. Moreover, the question put to the Court confines the consequences of the Wall to East Jerusalem, which means that a kind of contradiction can be pointed to in the Israeli Government’s argument. For while the Wall may not constitute a “border”, it complies with Israel’s vision of its future boundary with Palestine and particularly in East Jerusalem, where the act of annexation coincides with what may be termed, for the sake of argument, the “Wall border”. This situation creates an assumption that is difficult to ignore with respect to the rest of the delimitation, knowing as we do that, according to its own assertions, Israel could not claim a “border” constituted by the Wall in East Jerusalem, at the same time also confirming its act of annexation, whose boundary coincides with this Wall. This is an equation extremely hard to solve.

¹⁴E/CN.4/2004/6, para. 16.

¹⁵See the Secretary-General’s report annexed to resolution ES-10/14, para. 29.

¹⁶*I.C.J. Reports 1974*, pp. 253 and 457.

¹⁷It is the Israeli Law of 30 Jul. 1980 which makes Jerusalem the capital of the State of Israel, a Law against which Security Council resolution 478 (1980) of 20 Aug. 1980 was a reaction, acknowledging a violation of international law and stating that this annexation is no obstacle to the application of the Fourth Geneva Convention, as well as in the remaining occupied territories.

28. It should be added that these acts are coupled with the inadmissible settlement of the Occupied Territories contrary to the Geneva Conventions and now punished as a war crime by the Statute of the International Criminal Court¹⁸. To reiterate Article 49 of the Fourth Geneva Convention: “The Occupying Power shall not deport or transfer parts of its own civilian population into the territory it occupies.” The construction of the Wall clearly isolates certain colonies outside the Wall, in order to protect them.

29. Similarly, although we cannot dwell on this at any length, the construction of the Wall means that it is impossible for the Palestinian people to properly exercise its right to self-determination. Subjected to the modification of its population, deprived of its sovereignty over its natural resources, severed from part of its territory, this construction quite clearly reinforces the isolation and the various territory severed, all of which create obstacles to the expression by the Palestinian people of its right to self-determination.

30. Thus, these are all violations of legal norms aggravated or brought to light by the construction of the Wall and they may be characterized as violations of especially binding norms for the international community, in other words *peremptory* norms within the meaning of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties. At the very least, it cannot be denied that, as the Court recognized in the *East Timor* case in respect of the right of peoples to self-determination, this involves the violation of rights *erga omnes*.

23

31. By building this Wall, Israel very clearly adds to the confusion often found between “military occupation”, which requires strict observance of the rights of the population concerned, and “military actions”, which can serve as justification for actions which in theory are taken selectively and exceptionally and which may bring into play exceptions to the general law of military occupation. Israel expressly relies on Article 23 (g) of the Hague Regulations of 1907, which prohibits the destruction or seizure of enemy property, “*unless*” — and this is the part which interests the Government of Israel — “*unless such destruction or seizure be imperatively*

¹⁸Which refers, in Art. 8 (viii): “The transfer, directly or indirectly, by the Occupying Power of parts of its own civilian population into the territory it occupies, or the deportation or transfer of all or parts of the population of the occupied territory within or outside this territory.” This is perhaps the meaning to be given to the Palestinian assertion, in the summary of its positions, that the actions following the construction of the Wall “give rise to criminal liability by the Government of Israel” (Ann. 2 of the report of the Secretary-General, A/ES-10-248) since there can be no question of the liability of the State itself, only of its leaders.

demandated by the necessities of war". It is simply that the exceptional — the necessities of war — becomes the norm and the construction of the Wall is one illustration of that. The status of military occupation is thus roundly flouted.

**B. The violation of humanitarian law and the norms of human rights law
as a result of the construction of the Wall**

32. The failure to apply humanitarian law and the fundamental norms for the protection of human rights did not come about with the construction of the Wall. This state of affairs, detrimental to the Palestinian people, has been a constant since the occupation of the territories in 1967. Nevertheless, the construction of the Wall clearly exacerbated the situation to the point where the violations grew flagrant and generalized.

33. In respect of the applicability of humanitarian law and human rights, it should be recalled that the Israeli Government in its argument considers that the Fourth Geneva Convention of 1949 does not apply because it has not been incorporated into its domestic law¹⁹. This argument must be rejected for several reasons. First, from the perspective of international law, Israeli domestic legislation is no more than a fact and, as we all know, this does not prevent a situation from being characterized as internationally wrongful²⁰. Second, humanitarian law as set out in the Geneva Conventions has become largely customary, as the Court itself has affirmed both in judgments and in advisory opinions, in particular once again in the Advisory Opinion in 1996 in which it considers that humanitarian law is to be observed by all States whether or not they have ratified the instruments, because it reflects "intransgressible principles of international customary law"²¹. There can hardly be any doubt that the Court will reiterate that assertion here. It follows that humanitarian law applies, whether or not incorporated into Israeli domestic law, and regardless of the non-statehood for the time being of the Palestinian entity. Thus, it does not matter that

24

¹⁹See the summary position of the Government of Israel annexed to the Secretary-General's report (A-ES/10/248). This argument is also advanced in respect of the Regulations of the Hague Convention, on Article 23 (*g*) of which Israel relies, not without a certain cynicism, deeming it applicable to justify the seizure of property.

²⁰A position long accepted in the jurisprudence and echoed in Article 3 of the Draft ILC Articles on Responsibility of States annexed to General Assembly resolution 56/83 of 12 December 2001.

²¹Advisory Opinion of 8 July 1996: *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, I.C.J. Reports 1996, p. 257, para. 79. To the same effect see also the Judgment of 27 June 1986, *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, I.C.J. Reports 1986, p. 113, para. 218.

Palestine cannot claim statehood because this is a body of law in respect of which the principle of reciprocity is inoperative and the applicability of which is universal and independent of the status of the territory.

34. Further, this consideration is the basis for disposing of the next aspect of Israel's argument, concerning Palestine's lack of sovereignty before its annexation by Egypt and Jordan, which is said to prevent that entity from being a party to the Geneva Conventions. Let us add moreover that in a recent decision the Israeli Supreme Court itself acknowledged the applicability of humanitarian law, notably the Fourth Geneva Convention²².

35. Israel is therefore indeed bound by the general instruments of humanitarian law, notably the Fourth Geneva Convention, Article 53 of which provides:

“Any destruction by the Occupying Power of real or personal property belonging individually or collectively to private persons, or to the State, or to other public authorities, or to social or cooperative organizations, is prohibited, except where such destruction is rendered absolutely necessary by military operations.”

It will be noted that Article 53 matches Article 23 of the Hague Regulations. If this law is applicable, it is nevertheless constantly violated. The construction of the Wall — and it is unnecessary to recall many details already known to the Court — has very significant humanitarian and human rights consequences: economic implications (spoliation of land, cutting off access between the workplace and the place of residence), social consequences (separation of families, control of access to the Wall²³), consequences in respect of access to water, educational consequences (school situated on the other side of the Wall), health consequences (access to care rendered difficult if not impossible), cultural consequences (destruction of a few archaeological sites) and even environmental consequences (because the Wall disfigures an already confined area and leads to the destruction of farmland and forests). These are all flagrant, repeated and inadmissible violations of the Fourth Geneva Convention; involving fundamental considerations of humanity, they are even worse than what is provided for in the conventions.

25

²²Judgment of 3 September 2002: HCJ 7015/02 and 7019/02, *Ajuri v. IDF Commander*, 2002 -- IsLR.

²³The last paragraph of the statement of the Israeli Government's position, as annexed to the Secretary-General's report (A/ES-10/248), is very illuminating on this point because it explains the way that crossing permits will be issued based upon working activity (for example, an olive farmer will receive a permit limited to "seasonal needs"), all of this being subject to the "security situation", which, as we know, is sometimes arbitrarily appraised.

36. Nevertheless, Israel seems to contradict itself on the question of humanitarian law. In fact, in denying the applicability of human rights norms, the Government of Israel asserted in its argument: “Humanitarian law is the protection granted in a conflict situation such as the one in the West Bank and Gaza Strip, whereas human rights treaties were intended for the protection of citizens from their own Government in times of peace.”²⁴ This means that, in the view of the Government of Israel, humanitarian law can apply because that Government claims that human rights law cannot apply but that humanitarian law can.

37. In respect of human rights law, it should be recalled that Israel signed and ratified, on 3 October 1991, the two International Covenants, concerning on the one hand civil and political rights and on the other economic and social rights, of 1966. Let us briefly recall that Article 2 of the Covenant on Civil and Political Rights requires each State to guarantee the rights of all individuals “subject to its jurisdiction”, which appears clearly to be the case in the Occupied Territories. The fact that the Government of Israel sought a derogation under Article 9 in respect of the question of the right to liberty and security of persons does not appear such as to change Israel’s fundamental obligations, as set out moreover in Article 4, paragraph 1, of the Covenant on Civil and Political Rights²⁵.

26

38. Mr. President, Members of the Court, it is clear that humanitarian law and protection under human rights law must be seen as leading to one and the same factual outcome in the specific case of the Occupied Territories. The distinction which is sometimes possible between these two bodies of law appears to me to be inoperative here.

C. The impossibility of recognizing any circumstances precluding wrongfulness

39. As we have seen, the Government of Israel systematically employs derogation clauses, whether in Article 23 (g) of the Hague Regulations of 1907 or Article 53 of the Fourth Geneva Convention of 1949, to justify the non-application of the general norm. It should therefore be

²⁴*Ibid.*, position of the Government of Israel annexed to the Secretary-General’s report, A/ES-10/248.

²⁵It should be recalled that Article 12 of this Covenant protects a liberty of movement of persons which appears completely illusory in the present situation, and that this liberty was referred to by the General Assembly (resolution 56/111 of 14 December 2001) at a time when the restrictions were less troubling than in the situation created by the construction of the Wall. Let us also recall that this liberty is theoretically protected — or, at the very least, allowed — by specific agreements like that of 28 September 1995.

shown that the circumstances cited by Israel in constructing this wall are not valid and cannot justify impediments patently disproportionate to the necessary defence measures.

40. Let us recall that the Wall itself is said to be an exceptional defence measure taken on a “temporary” basis, in other words, as a military action or a military necessity. It is therefore the entire process which falls within an exception claimed to preclude the wrongfulness of the measures taken and of the legal consequences deriving therefrom.

41. In this connection, the Israeli Government very clearly invokes self-defence, which is expressly referred to in the summary of its position. Point 6 states that the construction of the wall is “consistent with Article 51 of the Charter of the United Nations, its inherent right to self-defence and Security Council resolutions 1368 (2001) and 1373 (2001)”.

42. Article 51 of the Charter of the United Nations, which is cited by Israel, imposes some conditions which should need no recalling but among them are: an “armed attack”, “until the Security Council has taken measures necessary . . .”. The very justification of this self-defence thus appears to be doubtful at the very least.

27 43. Moreover, self-defence is possible only if the measure decided by the attacked State meets a standard of proportionality. The Court, both in contentious proceedings and in its advisory opinions, has firmly stated this requirement, which it has described as a requirement of international customary law²⁶. In the current proceedings, that proportionality must be assessed in the framework of a military occupation which naturally gives the occupier much — more — power and the construction of the Wall, long thought out and extending over a lengthy period, can hardly fall within the scope of immediate measures of the kind involved in self-defence²⁷. While terrorist acts are utterly reprehensible, cutting off a population by a wall more than 700 km long seems neither a fitting nor proportionate response. Especially since it is difficult to see why this “protection” Wall should lie within the Occupied Territory. If Israel legitimately wishes to protect itself, it must do so within its own territory or at the very least along the “Green Line”.

²⁶*Advisory Opinion* of 8 July 1996, *I.C.J. Reports 1996*, p. 245, para 41. This is coupled with an identical assertion by the Court in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, *I.C.J. Reports 1986*, p. 94, para. 176, and p. 103, para. 194.

²⁷In Point 7 of the summary of its position (Annex I of report A/ES-10/248), the Government of Israel states that “land requisitions issued to enable the building of the Barrier are proportionate given the number of deaths and injuries sustained by Israeli citizens . . .”. From that follows a very difficult, and to say the least arbitrary, assessment.

44. The legal consequences of the construction of the Wall are thus seen to conflict with the United Nations Charter, general international law, the law of war, humanitarian law, the rules governing the protection of human rights and the specific agreements signed by Israel. If only one conclusion is to be drawn from all these violations, Belize would lay stress on the radical transformation of territorial status effected by this construction. We took as our starting point the observation that the status of the territory on which the Wall is being built is that of a militarily occupied territory. However, as we have noted, the Wall implies partitioning this status by means of permanent derogations, *de jure* or *de facto* annexations, by strengthening or indeed protecting settlements, or by making it impossible for peoples to exercise the right of self-determination. What we have, therefore, is no longer merely an occupied territory, given the fact that the conditions of occupation imposed by construction of the Wall have drastically altered its physical characteristics and, above all, its legal régime. These consequences might well become irreversible if the Court does not take a clear decision on all these violations.

28 III. THE EFFECTS OF RECOGNITION OF THE UNLAWFULNESS OF THE SITUATION CREATED BY CONSTRUCTION OF THE WALL

45. Belize does not wish to dwell on this question but, subject of course to the position to be taken by the Court, considers it desirable to point to some of the consequences which would flow from the logical recognition of the unlawfulness of the construction of this Wall.

46. On the one hand, it should be recalled that the Court's opinion is by definition an "advisory" opinion which is not in principle binding in scope, as has recently been made much of by the media. But we all know that the Court renders opinions of great importance that are more than purely advisory, which means that they cannot be ignored either by the organization or by the State concerned by the opinion. There can be no doubt, therefore, that this opinion will cause concrete measures to be adopted by international organizations, entities or States.

47. If, as Belize fervently hopes, the Court accepts that the legal consequences of the construction of the Wall entail flagrant violations of fundamental international rules, it will be necessary to stop the construction of the Wall and eventually destroy the parts already in place. Such destruction requires not only physical measures, obviously, but also legal ones involving

revocation of all the steps taken in the context of its construction. Moreover, there can be no question of making such destruction conditional on future negotiations since the agreements governing this process (and in particular the current “Road Map”²⁸) condemn in advance the barriers implicitly created by the Wall.

48. Assuming that such unconditional destruction is possible, reparations also appear to be necessary if the illegality of the measure is to be erased. In this connection, Belize is convinced that the mere restoration of the *status quo ante* cannot constitute sufficient reparation and that adequate compensation should be envisaged, but such compensation cannot, conversely, substitute for maintenance of the Wall.

29

49. Lastly, to use the actual terms of the Court’s 1971 Opinion concerning *Namibia*²⁹, the recognition of illegality must for all States be accompanied by an obligation not to recognize the situation created.

*

* *

50. Finally, Mr. President, distinguished Members of the Court, Belize wishes to emphasize that, over and above its legal aspects, this Wall constitutes an illusion. From Hadrian’s Wall to the Great Wall of China or, in more recent times, the Berlin Wall, this form of separation has only created the illusion of security, while deeply traumatizing the populations concerned³⁰. It forms a crucible of violence which can only increase, not the reverse. The continuation of violent attacks unfortunately leads us to observe that Israel harbours the illusion that this partition could guarantee

²⁸Which specifies in particular that: “Israel takes all necessary steps to help normalize Palestinian life” or again: “freezes all settlement activities”. Additional requirements are the easing of restrictions on free movement, the cessation of the seizure or destruction of property and respect for the “territorial contiguity” of Palestine (see the document attached to Security Council resolution 1515 (2003) of 19 November 2003, S/2003/529).

²⁹In that case, the Court called on States to “refrain from any acts and in particular any dealings with the Government of South Africa . . . lending support or assistance to [South Africa’s presence and administration]”. *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (Southwest Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports, 1971, p. 58, para. 133.*

³⁰In his *Histoire politique du barbelé*, Olivier Razac notes that: “a fence or a wall is never enough in itself. What would be required is an absolutely indestructible rampart, which is impossible”. Or again: “any use of barbed wire has a political cost made all the higher where the symbol arouses deep feelings and the public is keenly sensitive to political or social violence”; Editions La Fabrique, Paris, 2000, pp. 81 and 95.

its security. No wall is insurmountable and it is to be feared that the one built in occupied territory does more to kindle hatred than to provide security for the populations on either side of it³¹. For Israel, security cannot be created by construction of the Wall, but by the construction of peace on the basis of respect for the legitimate rights of the Palestinian people, respect for the fundamental rules of international law, the resolutions of the United Nations and the end of the occupation of Palestine.

30

51. In conclusion, Belize wishes to pay tribute to the work of the Court in the peaceful settlement of disputes. There is no denying that the opinion it will be rendering is of fundamental importance, not only for the instant case, but more broadly for the sake of respect for the fundamental principles of international law which enable all States or entities, over and above differences of size or power, to enjoy the sovereign equality guaranteed by the United Nations Charter. Today, Palestine is under the yoke of a more powerful and better organized State, but this situation is unfortunately not unique and the Court's mission in the future will be to prepare the ground for an international order which prevents this situation from recurring anywhere in the world and in respect of any State. Impunity with regard to the flouting of international law must cease and the Court has a duty today to drive home that point forcefully. No one doubts that its opinion will resonate beyond this case.

Mr. President, distinguished Members of the Court, I thank you for your attention to these observations of Belize.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Sorel. Je donne maintenant la parole à S. Exc. M. Moreno Fernández qui interviendra au nom de Cuba.

M. MORENO FERNÁNDEZ : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la République de Cuba a présenté le 30 janvier 2004 un exposé écrit sur la question fondamentale que l'Assemblée générale des Nations Unies a soumise à la Cour pour avis consultatif en application de sa résolution ES-10/14 du 8 décembre 2003. Dans le même esprit, une délégation cubaine

³¹In the course of an address delivered recently on the occasion of the Israeli President's visit to France, the French President J. Chirac made the following remarks about the Wall: "[it] will give rise to new frustrations and more anger and [it] will jeopardize the two-State solution which is the subject of international consensus", *Le Monde*, 14 February 2004.

intervient aujourd'hui devant votre haute juridiction pour faire savoir que Cuba a profondément conscience de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité internationales ainsi que le multilatéralisme et la primauté du droit dans les relations internationales, et pour exprimer notre solidarité historique et inconditionnelle avec les peuples soumis au colonialisme et à la domination étrangère, en particulier le peuple palestinien qui continue d'être privé de son droit inaliénable à disposer de lui-même.

C'est pour moi un honneur que de vous présenter notre vision des faits et notre analyse juridique de la construction du mur qu'Israël, la puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, notamment à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est; cette analyse se fonde sur ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies ainsi que sur les règles et principes du droit international, en particulier la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

Madame et Messieurs de la Cour, l'exposé de la délégation cubaine sur cette question comprend trois parties.

La première partie, qui tient lieu d'introduction, porte sur trois points essentiels :

- 31**
1. la compétence de la Cour pour rendre un avis consultatif sur la question juridique posée par l'Assemblée générale des Nations Unies;
 2. l'importance que revêt un avis consultatif sur cette question juridique;
 3. la position de Cuba concernant les principaux faits liés à la construction du mur par Israël.

La deuxième partie est consacrée aux considérations juridiques que suscite la construction du mur et aux conséquences fondamentales qui en découlent en droit, compte tenu des facteurs suivants :

1. la construction du mur par Israël est contraire aux normes et principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies et par le droit international (règles du *jus cogens*);
2. la construction du mur est contraire à des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies;

3. la construction du mur est contraire aux principes et règles du droit international humanitaire, en particulier ceux de la quatrième convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

En analysant ce dernier élément, la délégation cubaine examinera plus particulièrement les points suivants :

- a) l'applicabilité de la quatrième convention de Genève au Territoire palestinien occupé;
- b) le recours abusif et disproportionné, par les forces occupantes, à la notion de droit de légitime défense et le non-respect par Israël des principes de proportionnalité et de distinction dans le cadre de la construction du mur.

Enfin, la troisième partie de notre exposé est consacrée aux conclusions finales de Cuba.

PREMIERE PARTIE

Madame et Messieurs de la Cour, s'agissant de la question de savoir si la Cour internationale de Justice est compétente pour rendre un avis consultatif sur la question juridique posée par l'Assemblée générale, Cuba estime que cette compétence est totale.

32

A l'article 96, la Charte des Nations Unies confère à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le droit inconditionnel — j'insiste, inconditionnel — de demander des avis consultatifs à la Cour sur toute question juridique.

Au paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut il est prévu que la Cour rend des avis consultatifs sur toute question juridique à la demande de tout organe autorisé à cette fin par la Charte.

En outre, dans sa résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003, l'Assemblée générale constate que la construction du mur a des incidences manifestes en droit international. Au paragraphe 1 de cette résolution, l'Assemblée générale «*[e]xige* qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international».

L'Assemblée générale a également défini clairement le cadre juridique pertinent aux fins de l'interprétation et de l'application des règles juridiques à prendre en considération pour rendre l'avis consultatif sur la question juridique posée.

Malgré les prétendues «considérations» ou «éléments» d'ordre «politique» qui interviennent dans la solution négociée à apporter au conflit israélo-palestinien et bien que plusieurs Etats aient demandé à la Cour d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré au paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, Cuba estime que la Cour ne doit pas s'abstenir de rendre un avis consultatif sur cette importante question. Il est éminemment théorique de s'interroger sur le caractère facultatif de la disposition énoncée au paragraphe 1 de l'article 65 du Statut et il n'est pas possible d'en débattre sans tenir compte des autres articles du Statut et de la Charte des Nations Unies.

De même, si en d'autres occasions des Etats ont émis des objections à la compétence de la Cour en invoquant le caractère politique des questions dont elle était saisie, la Cour ne s'est pas abstenue pour autant de rendre un avis consultatif sur lesdites questions; ce faisant, elle s'est contentée d'examiner les conséquences juridiques de ces questions, respectant donc la compétence dont elle est investie en vertu des instruments universellement reconnus qui gouvernent son activité.

33

Cuba estime que rendre un avis consultatif sur la question posée par l'Assemblée générale est justifié au titre non seulement de l'article 96 de la Charte, mais également de l'article 14, qui dispose que l'Assemblée générale est compétente pour recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, y compris une situation résultant d'une infraction aux dispositions de la Charte des Nations Unies elle-même.

Certains ont évoqué dans leurs exposés écrits les restrictions que l'article 12 de la Charte apporte à l'exercice par l'Assemblée générale des fonctions qui lui sont confiées par l'article 14. Cuba estime que ces restrictions ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de demander un avis consultatif à la Cour. Quant à l'article 96 de la Charte, qui autorise l'Assemblée générale à demander de tels avis, il n'est assorti d'aucune condition et n'apporte donc aucune restriction d'aucune sorte.

En outre, même si, en théorie, l'article 12 était applicable, les restrictions qu'il énonce n'empêcheraient pas l'Assemblée générale de demander un avis consultatif sur la même question. L'Assemblée générale a en effet examiné la question en application de la résolution pour le maintien de la paix après qu'un membre permanent du Conseil de sécurité eut opposé son veto à une résolution habilitant le Conseil à se saisir du problème du mur. Il faut donc en déduire qu'à toutes fins pratiques, le Conseil de sécurité n'est pas en train d'examiner le projet de résolution qui lui a été soumis ni, partant, le problème sur lequel ce projet porte, même si ce problème demeure inscrit à son ordre du jour.

Cuba estime en outre qu'il importe, dans la conjoncture internationale actuelle, de rendre un avis consultatif sur cette question juridique afin de faciliter la recherche d'une solution négociée au conflit israélo-palestinien et d'encourager les récentes initiatives adoptées en ce sens.

Cette procédure consultative devra être un outil essentiel qui aidera l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de ses fonctions, en particulier celles qui sont dévolues à l'Assemblée générale par l'article 14 de la Charte. La procédure doit également servir à informer la communauté internationale dans son ensemble des dramatiques conséquences que le peuple palestinien subit sur le plan socio-humanitaire à cause de la construction du mur, laquelle compromet également l'exercice de son droit à disposer de lui-même et la mise en place d'un Etat palestinien souverain et indépendant.

Un avis consultatif sur cette question doit également constituer un moyen dissuasif visant à obliger la puissance occupante à mettre fin à la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé et à revenir sur ce projet; un tel avis doit, à tout le moins, inciter fermement la puissance occupante à respecter la volonté de l'Assemblée générale des Nations Unies telle qu'elle est exprimée dans la résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003.

34

De même, un avis consultatif doit également avoir pour finalité d'empêcher la puissance occupante de tenter ultérieurement de faire reconnaître par la communauté internationale la situation *de facto* qu'elle a créée dans le Territoire palestinien occupé, notamment à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem, par la construction d'un mur qui modifie la ligne d'armistice de 1949.

Madame et Messieurs de la Cour, avant de vous exposer la position de Cuba sur les faits les plus notables qui découlent de la construction du mur, ma délégation souhaite rappeler que notre pays a toujours été profondément préoccupé par la situation qui règne dans le Territoire palestinien occupé. Depuis des décennies, Israël, la puissance occupante, ne cesse de perpétrer sur ce territoire des violations flagrantes des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international, en faisant fi des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Aux fins de son exposé, Cuba fait siens l'historique et les faits décrits dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies, publié sous la cote A/ES-10/248, qui est présenté en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale.

A l'heure actuelle, si l'on en croit les informations disponibles, la situation est encore plus critique. La construction du mur entraîne à court terme une catastrophe humanitaire susceptible d'aboutir à l'extermination du peuple palestinien, c'est-à-dire un génocide, tout en assujettissant à certaines conditions, du point de vue matériel, la coexistence dans la région de deux Etats souverains et indépendants, Israël et la Palestine.

En prononçant cet exposé, le Gouvernement de la République de Cuba réaffirme, entre autres, qu'il condamne tout acte d'annexion, le recours abusif à la force sans qu'il soit opéré de distinction entre civils et combattants, l'imposition de restrictions à la circulation des biens et des personnes qui provoquent une crise humanitaire, les traitements inhumains infligés aux enfants, et la destruction généralisée de biens : ce sont autant de corollaires directs de l'expansion territoriale qu'entreprend la puissance occupante au moyen de la construction du mur, et qui ont tous des conséquences juridiques manifestes.

Il faut mettre un terme à cette situation. Israël, la puissance occupante, a l'obligation de mettre fin à la construction du mur et de revenir sur ce projet, tandis que la communauté internationale, de son côté, a l'obligation de s'abstenir de reconnaître le contrôle exercé par la puissance occupante sur le territoire palestinien qui est délimité par le mur.

35

DEUXIEME PARTIE

Madame et Messieurs de la Cour, en vous présentant les considérations juridiques que suscite la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, notamment à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem, et les conséquences fondamentales qui en découlent en droit, nous nous limiterons aux conséquences juridiques les plus graves qui, de l'avis de Cuba, doivent nécessairement être examinées au regard de la nouvelle situation *de facto* que la construction du mur vise à créer. Nous invitons respectueusement la Cour à tenir compte, lorsqu'elle analysera cette question, des éléments suivants.

La construction du mur est contraire aux principes et règles du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies et par le droit international.

Elle constitue une infraction à l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte, les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Si les autorités de la puissance occupante continuent de construire le mur selon le tracé prévu, ce mur s'écartera de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) sur une profondeur atteignant à plusieurs endroits 22 kilomètres, ce qui aura pour effet d'annexer de vastes zones de la Cisjordanie et de grands pans à l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour.

La puissance occupante établirait ainsi, de manière unilatérale et par la force, une nouvelle frontière *de facto*, au moyen d'un mur séparant son propre territoire et le territoire palestinien qu'elle a occupé pendant la guerre livrée en 1967. Or, le droit international interdit à un Etat agresseur l'acquisition de territoire par la voie de l'annexion unilatérale.

Le droit international interdit l'acquisition de territoire par la force, indépendamment de toute autre considération. La déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, annexée à la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 adoptée par l'Assemblée générale à sa

vingt-cinquième session, dispose que «le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale.»

36

Ce principe de la non-reconnaissance fut confirmé dans bon nombre de résolutions et accords internationaux, notamment la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et les accords d'Oslo, qui sont des instruments de référence reconnus par une majorité écrasante de la communauté internationale. L'un des accords d'Oslo dispose ainsi qu'il ne sera prise aucune mesure «à même de modifier le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza avant que les négociations sur le statut permanent n'aboutissent».

La construction du mur dans le Territoire palestinien occupé constitue également un acte illicite d'annexion au titre des résolutions 478 (1980) et 497 (1981) du Conseil de sécurité des Nations Unies, lequel déclare dans ces textes que les mesures d'Israël visant à annexer Jérusalem-Est et le Golan sont nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues par les Etats.

En construisant le mur, Israël méconnaît également le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Le droit à l'autodétermination repose sur le paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies ainsi que sur son article 55. Il est également reconnu à l'article 1 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

L'Assemblée générale des Nations Unies a entériné elle aussi ce principe dans bon nombre de ses résolutions. On le retrouve notamment, pour ne citer ici que les textes les plus importants, dans la résolution 1514 (XV) qui fut adoptée à la quinzième session de l'Assemblée générale et qui porte sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et dans la résolution 2625 (XXV), citée plus haut, qui fut adoptée à la vingt-cinquième session.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est étroitement lié au concept de souveraineté territoriale. Un peuple ne peut exercer son droit à l'autodétermination que sur un territoire. L'amputation du territoire palestinien par la construction d'un mur porte gravement atteinte au droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même puisqu'elle réduit considérablement la superficie, déjà petite, de l'unité territoriale dans laquelle ce droit doit être exercé.

Le peuple palestinien ne peut être privé de son droit à disposer de lui-même; et il doit réaliser ce droit en jouissant d'une intégrité territoriale, à l'intérieur de frontières délimitant un Etat palestinien indépendant. Le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même a été confirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans bon nombre de résolutions, et il a également été reconnu lors des différentes phases du processus de paix au Moyen-Orient.

37

La construction du mur va à l'encontre du principe du règlement pacifique des différends. Au paragraphe 3 de son article 2, la Charte des Nations Unies dispose que les Etats doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques. Ainsi, toute délimitation de frontière doit être négociée entre les deux parties concernées dans une totale égalité et conformément à l'équité, comme l'exige clairement ce principe. Les parties doivent donc être placées sur un pied d'égalité et chacune doit respecter les droits de l'autre conformément au droit international. La construction unilatérale du mur par la puissance occupante dans le Territoire palestinien occupé ne favorise pas l'instauration d'un climat propice dans lequel les parties pourraient négocier sur un pied d'égalité le règlement pacifique du conflit israélo-palestinien.

Madame et Messieurs de la Cour, il est évident que la construction du mur va à l'encontre de très nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

On constate également, à la lecture de ces résolutions, que le non-respect par la puissance occupante des dispositions qu'elles énoncent relativement aux actes commis dans le Territoire palestinien occupé a nécessairement des conséquences juridiques pour ladite puissance occupante.

En outre, ce non-respect par la puissance occupante des résolutions des Nations Unies est contraire au principe de la bonne foi, qui est l'un des fondements essentiels du droit international.

La construction du mur dans le Territoire palestinien occupé est également contraire aux résolutions adoptées par les organes des Nations Unies au sujet des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé.

Enfin, la construction du mur par la puissance occupante est contraire aux principes et aux règles du droit international humanitaire.

D'abord et avant tout, Cuba estime que la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, autrement dit la quatrième convention de Genève, est totalement applicable au Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Il y a lieu d'évoquer ici les violations de cette convention que commet Israël, la puissance occupante.

38

Israël affirme que cette quatrième convention de Genève n'est pas applicable au Territoire palestinien occupé au motif que celui-ci n'est pas «un territoire d'une Haute Partie contractante» comme l'exige la convention, mais l'applicabilité de cet instrument au Territoire palestinien occupé est largement reconnue par la communauté internationale. Nous avons fait valoir des éléments de fait et de droit confirmant cette affirmation dans l'exposé écrit que nous avons soumis à la Cour le 30 janvier 2004. En même temps, Israël, en tant que puissance occupante, est également lié par les règles coutumières qui régissent l'occupation, conformément aux dispositions du règlement annexé à la convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Nier l'applicabilité de la quatrième convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, reviendrait à priver la population palestinienne qui habite dans ce territoire de tout moyen de défense face aux actes de la puissance occupante. Ces habitants doivent donc être considérés comme des «personnes protégées» au sens de l'article 4 de la quatrième convention.

Cuba estime que, du fait de la construction du mur et des graves conséquences humanitaires et socio-économiques que cette construction a causées et va continuer de causer au détriment de la population du Territoire palestinien occupé, la puissance occupante commet un grand nombre de très graves violations de la quatrième convention de Genève.

Israël viole l'obligation énoncée à l'article premier commun aux quatre conventions de Genève, selon lequel «[l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention en toutes circonstances».

Il convient de rappeler que les obligations énoncées dans les règles du droit international humanitaire sont, en raison de leur nature même, applicables à l'ensemble de la communauté internationale. Par conséquent, tout membre de la communauté internationale peut exiger le respect de ces règles.

La puissance occupante, en entravant la libre circulation des Palestiniens de part et d'autre du mur, prive à ce jour vingt-deux localités palestiniennes de tout accès aux écoles, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 50, qui dispose que «[l]a puissance occupante facilitera ... le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants».

39 Par ailleurs, en entravant la libre circulation des Palestiniens de part et d'autre du mur, la puissance occupante prive à ce jour trente localités palestiniennes de tout accès aux services de santé, et huit autres de tout accès aux sources primaires d'approvisionnement en eau. Ce faisant, Israël viole les dispositions de l'article 56, qui dispose notamment que «la puissance occupante a le devoir d'assurer et de maintenir ... les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé».

En détruisant, aux fins de la construction du mur, des habitations, des magasins, des terres cultivées et d'autres biens appartenant à la population palestinienne, la puissance occupante viole l'article 53 de la quatrième convention de Genève, selon lequel

«[i]l est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires».

Cuba considère que l'exception prévue dans cette disposition n'est pas applicable en l'espèce.

A cause de la construction du mur et des restrictions arbitraires qui entravent la circulation des personnes et des biens palestiniens de part et d'autre du mur, les Palestiniens n'ont plus qu'un accès extrêmement limité à leurs terres, à leurs lieux de travail, à leurs marchés et à leurs autres moyens de subsistance, ce qui porte gravement atteinte à l'économie palestinienne et impose des conditions de vie insoutenables à la population. Cette situation montre clairement que la puissance

occupante ne respecte pas l'obligation qui lui est faite, aux termes du paragraphe 1 de l'article 39 de la quatrième convention de Genève, de donner à ces personnes la possibilité de trouver un travail rémunéré.

De même, la puissance occupante ne respecte pas les dispositions du paragraphe 2 du même article 39, qui prévoit que

«[s]i une partie au conflit soumet une personne protégée à des mesures de contrôle qui la mettent dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, notamment quand cette personne ne peut pour des raisons de sécurité trouver un travail rémunéré à des conditions raisonnables, ladite partie au conflit subviendra à ses besoins et à ceux des personnes qui sont à sa charge».

A cet égard, la puissance occupante ne respecte pas non plus les dispositions du paragraphe 1 de l'article 55 de la quatrième convention de Genève, selon lequel «la puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux; elle devra notamment apporter les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes».

40 En commettant les violations susmentionnées des droits des «personnes protégées», en l'occurrence les habitants palestiniens du Territoire palestinien occupé, la puissance occupante viole également l'article 47 de la quatrième convention de Genève, qui dispose que «[l]es personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente convention».

Toutes ces violations de la quatrième convention de Genève que nous venons d'énumérer constituent de surcroît une humiliation infligée au peuple palestinien, autrement dit une violation de l'article 27 de la convention, qui dispose que

«[l]es personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation.»

De toute évidence, la construction du mur, avec sa structure en béton, son fil barbelé, ses miradors et ses moyens de surveillance électroniques, fait de cette population une population de détenus.

Il faut encore examiner comment, aux fins de la construction du mur, la puissance occupante recourt abusivement et de façon disproportionnée au droit de légitime défense et comment elle passe outre aux principes de proportionnalité et de distinction.

La puissance occupante cherche à justifier la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé en affirmant que c'est une mesure de sécurité prise au titre de son droit de légitime défense. Conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, les Etats sont fondés à exercer ce droit, individuellement ou collectivement, en cas d'agression armée pour protéger leurs intérêts légitimes en matière de sécurité et si des nécessités militaires impératives le justifient. Mais n'oublions pas, Madame et Messieurs de la Cour, que ces mesures doivent être conformes aux règles internationales de protection des droits de l'homme et au droit international humanitaire.

La mesure prise par Israël, la puissance occupante, qui consiste à construire un mur dans le Territoire palestinien occupé n'est en aucun cas justifiée par des nécessités militaires.

Cette construction est en outre contraire au principe de proportionnalité, puisqu'elle n'est pas proportionnée aux intérêts légitimes qui peuvent exister sur le plan de la sécurité, elle perd tout caractère de mesure de sécurité, et acquiert le caractère de sanction, d'humiliation et de conquête.

41 S'il est admis que les combattants participant à un conflit armé puissent avoir à défendre leur vie, le droit international humanitaire vise à limiter les préjudices subis par la population civile en exigeant que toutes les parties au conflit respectent le principe de distinction. Ce principe énoncé à l'article 48 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève dispose que «[l]es parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires».

En outre, le paragraphe 2 de l'article 51 énonce clairement que «[s]ont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile».

TROISIEME PARTIE

Enfin, Madame et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour ma délégation de présenter à votre éminente juridiction les conclusions que formule Cuba au terme de son analyse des conséquences juridiques de la construction du mur par Israël :

1. Le Gouvernement de la République de Cuba estime, sans avoir l'ombre d'un doute à ce sujet, que la Cour internationale de Justice est compétente pour rendre un avis consultatif sur la question juridique dont elle a été saisie par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette compétence est confirmée par les articles 14 et 96 de la Charte des Nations Unies et par le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour. Nous sommes tout aussi fermement convaincus qu'un avis consultatif sur cette question importante est pertinent et opportun.

2. Le Gouvernement de la République de Cuba considère également qu'un avis consultatif sur cette importante question ne fera pas obstacle au processus de paix mais sera au contraire un outil essentiel qui aidera l'Assemblée générale et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble à s'acquitter de leurs fonctions en ce qui concerne ce conflit. De même, un tel avis peut servir à préciser à l'intention de la communauté internationale que la construction du mur a pour le peuple palestinien des conséquences dramatiques sur le plan socio-économique, notamment parce que ce peuple ne peut exercer son droit inaliénable à disposer de lui-même.

3. Un avis consultatif sur la question incitera la puissance occupante à respecter la volonté de la communauté internationale et devrait également jouer un rôle déterminant consistant à l'empêcher de tenter de faire reconnaître par la suite sur le plan international la situation *de facto* qu'elle a créée dans le Territoire palestinien occupé par la construction du mur.

42

4. Le Gouvernement de la République de Cuba ne saurait accepter de devoir considérer comme une réponse proportionnée au problème de sécurité tel qu'il est perçu par la puissance occupante les éléments ci-après : le recours abusif à la force, l'absence de distinction entre combattants et civils, l'imposition de restrictions à la circulation des biens et des personnes qui provoquent une crise humanitaire, les homicides et les traitements inhumains dont des enfants sont victimes, la destruction généralisée de biens et, enfin, l'expansion territoriale opérée au moyen de la construction du mur.

5. Israël, la puissance occupante, continue de commettre de graves violations des dispositions de la quatrième convention de Genève de 1949. Israël persiste à contester l'applicabilité *de jure* et même l'application de cette convention au Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem, démontrant de ce fait qu'il refuse de respecter la volonté de la communauté internationale laquelle confirme depuis plus de trente ans l'applicabilité de ladite convention au Territoire palestinien occupé.

6. Israël, non seulement en tant qu'Etat partie à la quatrième convention de Genève mais également en tant que puissance occupante, doit s'acquitter de l'obligation définie à l'article premier commun aux quatre conventions de Genève, aux termes duquel les hautes parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la convention en toutes circonstances.

7. La crise humanitaire extrême qu'endure la population palestinienne et qui est imputable à la puissance occupante depuis que celle-ci construit le mur, telle que le Secrétaire général la décrit dans son rapport et telle que la décrivent aussi d'autres sources publiques, peut être qualifiée de crime de génocide, car elle procède de l'imposition délibérée de conditions d'existence visant à provoquer la destruction partielle d'une population, en l'occurrence la population palestinienne.

8. Le Gouvernement de la République de Cuba prie respectueusement la Cour internationale de Justice, lorsqu'elle rendra l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale, de reconnaître que la construction du mur par Israël est illicite et contraire aux règles et principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

9. Le Gouvernement de la République de Cuba compte également que la Cour internationale de Justice reconnaîtra que les actes illicites susmentionnés engagent la responsabilité internationale de la puissance occupante. De même, le Gouvernement de la République de Cuba estime que l'arrêt de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé ne peut être différé, et prie respectueusement la Cour d'exiger que le mur soit démoli en totalité et que la puissance occupante s'acquitte sans réserve des obligations qui sont les siennes au titre du droit international et du droit international humanitaire.

10. Enfin, la République de Cuba espère que la Cour internationale de Justice statuera de manière décisive et unanimement en faveur de la paix et de la justice. Le mur de séparation continue de renforcer l'occupation israélienne illicite, et perpétue le régime d'«apartheid» établi par Israël dans le Territoire palestinien occupé. En outre, par ces actes, Israël renvoie à un avenir plus lointain encore la possibilité de trouver une solution négociée, juste et durable au conflit israélo-palestinien.

Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre patience et de votre attention.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne la parole à M. Mohammad Jusuf, ambassadeur d'Indonésie.

M. JUSUF :

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un honneur et un privilège de représenter mon gouvernement devant la Cour dans cette procédure. Permettez-moi aussi pour commencer de souligner que la demande d'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, va soulever des questions d'une haute importance pour la communauté internationale. La Cour étant le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, en répondant à la demande d'avis consultatif, elle va réaffirmer son très grand crédit auprès des pays. En examinant la requête en toute liberté, elle va aussi confirmer le bien-fondé de cette confiance.

2. Dans cette procédure orale, l'Indonésie limitera son analyse à la question de la compétence de la Cour et de l'opportunité judiciaire d'un avis consultatif. En outre, elle saisit l'occasion de réaffirmer l'argumentaire qu'elle a présenté dans son exposé écrit en donnant des indications plus détaillées sur l'applicabilité du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Pour conclure, l'Indonésie rappellera les principaux points de son exposé écrit.

44

3. En ce qui concerne la compétence de l'Assemblée générale pour demander à la Cour de donner un avis, comme dans l'affaire concernant la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, l'Indonésie estime que l'Assemblée générale a compétence en tout état de cause pour

saisir la Cour. Aux termes de l'article 10 de la Charte, l'Assemblée générale a compétence pour «toutes questions ou affaires entrant dans le cadre de la présente Charte». En outre, l'Assemblée générale a agi conformément à la recommandation formulée dans son «Agenda pour la paix», tendant à ce que «les organes des Nations Unies ... s'adressent plus souvent à la Cour pour obtenir d'elle des avis consultatifs»³². De plus, les présidents de la Cour font l'un après l'autre appel devant l'Assemblée pour que la fonction consultative de la Cour soit davantage mise à contribution³³.

4. La compétence qu'a la Cour pour rendre un avis consultatif découle du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour, qui stipulent que la question qui fait l'objet de la requête doit être une «question juridique». Pour l'Indonésie, l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale porte effectivement sur une «question juridique» au sens défini par le Statut et par la Charte. La Cour a indiqué à de nombreuses occasions, notamment dans l'affaire relative au *Sahara occidental*, que les questions juridiques «libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international ... sont, par leur nature-même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit ... [et i]l apparaît ... qu'elles ont un caractère juridique»³⁴. La question posée en l'espèce est juridique puisque la Cour est priée de se prononcer sur la compatibilité de cette question avec les règles et les principes pertinents du droit international. Pour ce faire, comme elle l'a décidé dans l'affaire concernant la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour doit déterminer les règles et principes existants, les interpréter et les appliquer à la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, apportant ainsi à la question posée une réponse fondée en droit³⁵. Dans l'affaire concernant la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a considéré que même si la question pouvait avoir des aspects politiques «les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis»³⁶.

45

³² Agenda pour la paix, 1992, p 38.

³³ Voir *C.I.J. Recueil 1997-1998*, p. 310.

³⁴ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15.

³⁵ Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, par. 13.

³⁶ *Ibid.*

5. En outre, l'Indonésie ne trouve pas de «raisons impératives» empêchant la Cour de donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies³⁷. Même si un Etat ou un groupe d'Etats rejette cet avis consultatif ou déclare ne pas reconnaître la compétence de la Cour, cela ne peut constituer pour la Cour une «raison impérative» de ne pas donner son avis. Dans l'affaire relative à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a confirmé que «l'avis est donné par la Cour on pas aux Etats, mais à l'organe habilité à le lui demander»³⁸. Par ailleurs, la Cour a manifesté un grand respect pour la procédure suivie au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle a déclaré qu'«il n'appartient pas à la Cour de prétendre décider si l'Assemblée a ou non besoin d'un avis consultatif pour s'acquitter de ses fonctions. L'Assemblée générale est habilitée à décider elle-même de l'utilité d'un avis au regard de ses propres besoins.»³⁹ La Cour n'a pas tenu compte des origines ou du contexte politique de la demande pour déterminer s'il y avait «des raisons décisives» de refuser de donner cet avis. Elle a déclaré : «la Cour ne prendra pas en considération ... les origines ou l'histoire politique de la demande, ou la répartition des voix lors de l'adoption de la résolution»⁴⁰.

6. En ce qui concerne l'article 12 de la Charte, permettez-moi de me référer à l'observation faite par M. le juge Bruno Simma dans sa publication *The Charter of the United Nations: A commentary*, selon laquelle cet article a été observé avec de moins en moins de rigueur. Il n'est pas rare que l'Assemblée générale formule des recommandations sur une question même lorsque le Conseil de sécurité s'en occupe activement. Si effectivement le Conseil de sécurité ne jouait pas son rôle à ce moment là, ou si une résolution faisait l'objet d'un veto, l'Assemblée générale a considéré qu'elle était libre de faire des recommandations, à condition que celles-ci ne soient pas en contradiction directe avec une résolution du Conseil de sécurité⁴¹. Ce point de vue est

46

³⁷ Exposé écrit du Gouvernement de la République d'Indonésie concernant la demande d'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, 29 janvier 2004, par. 3.

³⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 235, par. 14.

³⁹ *Ibid.*, p. 237, par. 16.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Bruno Simma (dir. de publ.), *The Charter of the United Nations: A commentary*, Oxford University Press, 2^e éd., 2002, p. 254.

de la paix»⁴², dans laquelle l'Assemblée générale reconnaît que si le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de ses fonctions, cette carence ne prive pas l'Assemblée générale des droits, et ne la dégage pas des responsabilités, que lui a conférés la Charte. Cela dit, l'Indonésie estime que la demande d'avis consultatif s'inscrit, sans aucun doute, dans les «fonctions» et «pouvoirs» de l'Assemblée générale. L'argument selon lequel la demande d'avis consultatif outrepassait la compétence de l'Assemblée générale est donc sans fondement.

7. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, un Etat ou un groupe d'Etats pourrait être opposé à ce que la Cour rende un avis consultatif au motif qu'un avis de la Cour sur cette question compromettrait le processus de négociation. Au contraire, les considérations juridiques impartiales de la Cour constitueront une base juridique internationale solide qui permettra d'accélérer ce processus. Celui-ci ne peut être pour la Cour une «raison décisive» de ne pas donner son avis. Il n'y a pas de précédent portant à croire que l'avis juridique impartial de la Cour internationale de Justice entraverait le processus de paix, créerait des obstacles supplémentaires au déroulement des négociations ou rendrait la solution «des deux Etats» impossible. Pour l'Indonésie, c'est le dialogue politique qui permettra de créer un Etat palestinien, vivant côte à côte avec Israël. Elle soutient de façon constante qu'il ne faut pas compromettre l'essence même du droit international. Comme l'a fait observer hier le représentant de la Palestine, le processus de paix ne doit pas être mis en œuvre au détriment des droits légitimes du peuple palestinien. A cet égard, le Gouvernement indonésien est convaincu que l'avis consultatif de la Cour pourrait contribuer activement au processus de paix.

8. Cette contribution positive de la Cour au processus de paix a été évoquée par un membre de la Cour, l'ancien juge et président, M. Mohamed Bedjaoui, devant la sixième commission, le 16 octobre 1995. En l'occurrence, l'Indonésie souscrit aussi au caractère préventif des avis consultatifs. Puisque ceux-ci, en faisant autorité, peuvent jouer un rôle directif important, une procédure consultative apparaît comme un instrument de «diplomatie préventive», au sens défini dans «l'Agenda pour la paix», c'est à dire un moyen particulièrement approprié pour permettre à la Cour de désamorcer les tensions et de prévenir les conflits en disant le droit. A ce propos,

⁴² Résolution 377 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

47 j'aimerais rappeler la contribution positive qu'a apportée l'avis de la Cour sur la Namibie à l'instauration de l'état de droit international dans le Sud-Ouest africain. Dans le présent contexte, l'Indonésie est persuadée qu'un avis consultatif sur cette question particulière apporterait un élément juridique à l'édification de la paix au Moyen-Orient. L'opinion juridique impartiale de la Cour sur cette question donnerait une base juridique internationale solide garantissant un processus de négociation conduit équitablement et de bonne foi.

9. Les Parties ont donc l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, comme l'a dit la Cour dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*⁴³. La construction du mur ne permet pas une négociation de cette nature. Aux termes de la résolution A/ES-10/248 de l'Assemblée générale, du 24 novembre 2003, sur le rapport du Secrétaire général, «l'édification de la barrière en Cisjordanie ne peut être considérée, à cet égard, que comme un acte profondément contraire au but recherché. Le fait que l'essentiel de cet édifice se trouve sur des terres palestiniennes occupées pourrait nuire aux négociations futures.» La négociation est une question de confiance entre deux parties et la construction du mur «nuît à la confiance des Palestiniens dans le processus de la feuille de route, du fait qu'elle semble préjuger des frontières finales du futur Etat palestinien», selon les termes du Quatuor dans sa déclaration du 26 septembre 2003.

10. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, sur la question de la licéité, l'Indonésie est profondément convaincue qu'Israël ne peut pas justifier la construction du mur par des arguments juridiques⁴⁴. Le mur est illicite car il vise à contrôler les territoires palestiniens par diverses mesures. Pour construire le mur, le Gouvernement israélien a ordonné de vastes expropriations foncières et a détruit des foyers, des magasins, des écoles, des réseaux d'alimentation en eau et des terres cultivées. En ce qui concerne l'applicabilité du droit

⁴³ Voir *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, par. 141.

⁴⁴ La construction du mur est aussi contraire aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, surtout la résolution A/RES/ES-10/13 de l'Assemblée générale sur les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du Territoire palestinien occupé, du 21 octobre 2003; A/RES/58/21 sur le règlement pacifique de la question de Palestine, du 3 décembre 2003; A/RES/58/98 sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, du 9 décembre 2003; A/RES/58/99 sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est; et les résolutions du Conseil de sécurité S/RES/1073 du 28 septembre 1996 et S/RES/465 du 1^{er} mars 1980.

international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, la construction du mur et les dispositions d'accès connexes ne répondent pas aux impératifs du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme.

48

11. Israël est partie à la quatrième convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à deux pactes internationaux : le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pourtant, une fois de plus, Israël refuse d'appliquer la quatrième convention de Genève au Territoire palestinien occupé, bien que la communauté internationale ait fait appel au Gouvernement israélien pour qu'il accepte l'application *de jure* de la quatrième convention de Genève en Palestine⁴⁵. En outre, aux termes de l'article 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, Israël, en tant que partie, s'est engagé à «respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur [son] territoire et relevant de [sa] compétence les droits reconnus dans le ... pacte». Puisque les territoires palestiniens ne font pas partie d'Israël, celui-ci doit observer rigoureusement ces principes, non seulement à l'égard de ses ressortissants, mais aussi pour protéger les droits des Palestiniens. Israël doit accepter l'applicabilité du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Il doit aussi encourir des responsabilités internationales pour violation persistante d'une obligation internationale⁴⁶.

12. Madame et Messieurs les juges, l'article 47 de la quatrième convention de Genève garantit certains droits à la population d'un territoire occupé :

«les personnes protégées ... ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante».

Aux termes de l'article 27, le droit international humanitaire garantit que :

⁴⁵ Voir la résolution 681 du Conseil de sécurité des Nations Unies (1990). Voir aussi la résolution 56/60 de l'Assemblée générale des Nations Unies, réaffirmant que cette convention de Genève est applicable aux territoires de la Palestine.

⁴⁶ Voir *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, par. 118.

«Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.»⁴⁷

Le mur est le résultat conjugué des implantations et de la politique de bouclage. Il ajoute une barrière permanente à celles qui existaient déjà sous forme de postes de contrôle. En outre, il se traduit par une expropriation permanente des biens privés.

49

13. Le «rapport Bertini»⁴⁸ a rendu compte de la situation humanitaire en Palestine et montré comment les bouclages, l'état de siège, les couvre-feux et les postes de contrôle sont autant de stratégies qui ont nui au droit à la liberté de circulation et à la propriété :

«Les Palestiniens sont soumis à diverses formes de bouclages, couvre-feux, barrages routiers et restrictions qui ont provoqué le quasi-effondrement de l'économie de la Palestine ... et accru la dépendance à l'égard de l'aide humanitaire. Les restrictions touchent pratiquement toutes les activités, empêchant la plupart des Palestiniens de mener un semblant de vie normale et leur infligeant quotidiennement épreuves, privations et atteintes à la dignité humaine.»⁴⁹ [*Traduction du Greffe.*]

Toujours d'après la même source, «toutes les parties s'accordent à reconnaître, et le présent rapport confirme, que le régime actuel de bouclage et de couvre-feux a une incidence dévastatrice sur la population palestinienne, tant du point de vue de l'économie que de la situation humanitaire»⁵⁰ [*traduction du Greffe.*].

14. Dans son communiqué de presse du 18 février 2004, le Comité international de la Croix-Rouge déclare notamment être préoccupé par les conséquences d'ordre humanitaire de l'édification de la barrière en Cisjordanie pour de nombreux Palestiniens habitant dans le territoire occupé. Pour le CICR, la barrière construite en Cisjordanie, dans la mesure où elle s'écarte de la «Ligne verte» et empiète sur le territoire occupé, est contraire au droit international humanitaire. Les problèmes auxquels est confrontée la population palestinienne dans la vie quotidienne montrent clairement que la barrière va à l'encontre de l'obligation qui incombe à Israël, conformément au droit humanitaire, de traiter humainement les civils vivant sous son occupation et de veiller à leur

⁴⁷ Art. 27, «Dispositions communes aux territoires des parties au conflit et aux territoires occupés», quatrième convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949).

⁴⁸ Catherine Bertini, *Personal Humanitarian Envoy of the Secretary-General Mission Report 11-19 August 2002*, voir <http://www.caabu.org/press/documents/bertini-report.html>.

⁴⁹ *Ibid.*, Overview, par. 4.

⁵⁰ *Ibid.*, observations, par. 12.

bien-être. Les mesures prises par les autorités israéliennes en rapport avec l'édification de la barrière en territoire occupé vont bien au-delà de celles qu'une puissance occupante est autorisée à prendre en vertu du droit international humanitaire. Ces constatations sont fondées sur le contrôle des conditions d'existence de la population palestinienne qu'assure le CICR et sur l'analyse que fait l'institution des dispositions applicables du droit international humanitaire. Les autorités israéliennes ont été régulièrement informées des préoccupations d'ordre humanitaire et juridique du CICR, lequel demande donc instamment à Israël de ne pas planifier, construire ni maintenir cette barrière en territoire occupé.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je tiens à présent à faire état de violations de certaines dispositions qui sont dues à la construction du mur par Israël.

50

15. Le mur viole l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cet article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, lui aussi, dit clairement qu'«il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté». Ce principe est également confirmé par la résolution 48/121 (1993) de l'Assemblée générale des Nations Unies par laquelle ont été approuvés la «déclaration et [le] programme d'action de Vienne, adoptés par la conférence mondiale sur les droits de l'homme». Il garantit expressément, à l'égard de populations sous occupation étrangère, l'adoption dans la pratique de mesures internationales visant à assurer et à surveiller la mise en oeuvre d'une norme en matière de droits de l'homme.

16. L'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que la liberté de circulation peut être limitée pour des raisons de sécurité, mais les restrictions doivent respecter les principes de la nécessité et de la proportionnalité ainsi qu'il est dit dans l'observation générale 27 adoptée par le Comité des droits de l'homme⁵¹. Le mur crée des enclaves séparées les unes des autres, où sont confinées des dizaines de milliers de personnes. Il restreint considérablement la liberté de circulation, sauf pour une poignée de titulaires de permis, et empêche les Palestiniens d'accéder à des services élémentaires comme ceux de l'éducation et des

⁵¹ Voir l'observation générale n° 27 (67) sur l'article 12 relatif à la «Liberté de circulation» qui a été adoptée par le Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

soins médicaux ainsi qu'au travail et à l'eau. Le Gouvernement israélien ne peut pas invoquer des préoccupations sécuritaires éprouvées pour les Israéliens vivant dans des colonies illicites pour justifier une nouvelle délimitation illicite du territoire occupé et construire des barrières illicites. Pour être autorisées, les restrictions doivent être prévues par la loi, elles doivent être nécessaires à une société démocratique pour protéger les objectifs énoncés et elles doivent être compatibles avec tous les autres droits reconnus dans le pacte⁵². Les mesures de restriction doivent être conformes au principe de proportionnalité; elles doivent être adaptées à leur fonction de protection; elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi tous ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger⁵³. La construction d'un mur ne satisfait pas à l'obligation prescrite à l'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

51

17. Le mur porte aussi atteinte à d'autres droits des Palestiniens, comme le droit à la propriété tel qu'il est consacré à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article premier du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article premier du pacte international relatif aux droits civils et politiques; comme le droit à la santé, visé à l'article 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 56 de la quatrième convention de Genève; comme le droit à l'éducation, énoncé à l'article 3 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 50 de la quatrième convention de Genève; comme le droit au travail, tel qu'il est consacré à l'article 23 de la déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; comme le droit aux ressources alimentaires et aux ressources en eau, énoncé à l'article 11 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; et enfin comme le droit à la liberté de religion, énoncé à l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 58 de la quatrième convention de Genève.

⁵² *Ibid.*, par. 11.

⁵³ *Ibid.*, par. 14.

18. Madame et Messieurs de la Cour, comme il en a largement été rendu compte, la construction du mur entraîne la destruction d'écoles, de bâtiments commerciaux, de logements, de réseaux d'alimentation en eau et gêne les enseignants lorsqu'ils se rendent en classe, sur leur lieu de travail. Des magasins et des entreprises ont dû fermer leurs portes à cause de cette construction. Les restrictions à la liberté de circulation touchent aussi l'accès aux lieux saints et aux mosquées. S'agissant du droit d'accès à l'alimentation et à l'eau, les autorités israéliennes privent les agriculteurs des sources d'alimentation et le mur empêche des collectivités d'accéder aux ressources en eau. Israël, en tant que puissance occupante, ne s'acquitte pas de l'obligation qui lui incombe de garantir le droit des Palestiniens à la santé. Ainsi qu'il est dit dans le rapport Bertini, il existe des «restrictions ... empêchant les Palestiniens qui ont besoin d'un traitement médical d'accéder aux services de santé» [*traduction du Greffe*]⁵⁴.

19. Compte tenu des arguments supplémentaires que nous venons d'énoncer pour compléter ceux qui figurent dans notre exposé écrit, l'Indonésie prie respectueusement et humblement la Cour de formuler, en réponse à la demande de l'Assemblée générale, les conclusions suivantes :

1. La construction du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dont le tracé s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, est illicite au regard des règles et des principes pertinents du droit international; il faut mettre fin à cette construction et revenir sur ce projet.
2. Israël est juridiquement tenu de restituer les terres et les propriétés privées saisies de force aux fins de la construction du mur, de verser une réparation intégrale, d'annuler toutes les mesures promulguées en rapport avec le mur, de mettre fin aux restrictions à la liberté de circulation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.
3. Israël est tenu de respecter intégralement dans la pratique la quatrième convention de Genève ainsi que le protocole additionnel aux conventions de Genève (protocole I) dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

⁵⁴ Catherine Bertini, *Personal Humanitarian Envoy of the Secretary-General Mission Report 11–19 August 2002*, Health, par. 34.

52

4. Toutes les règles et tous les principes énoncés dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme devant être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, Israël est tenu de mettre un terme aux graves violations du droit international des droits de l'homme qu'il commet lui-même et de traduire en justice tous les auteurs d'atteintes à ces droits.
5. Enfin, mais ce n'est pas le moins important, Israël est tenu de collaborer avec les organisations internationales à vocation humanitaire, notamment le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité des droits de l'homme, pour veiller au respect de la dignité du peuple palestinien.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention et de votre patience.

Le PRESIDENT: Merci, Monsieur l'ambassadeur. Je donne à présent la parole à S. A. R le prince Al-Hussein de Jordanie.

S. A. R. le prince AL-HUSSEIN : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je voudrais, pour commencer, rappeler à la Cour l'intérêt immédiat que présentent depuis longtemps et aujourd'hui encore pour la Jordanie les questions dont la Cour est saisie. Pour des raisons à la fois géographiques et historiques, le Royaume de Jordanie a un lien privilégié avec la Palestine et les Palestiniens, ce qui nous permet de bien comprendre les événements qui se déroulent en Palestine, peut-être mieux que ne le peuvent d'autres Etats. Qui plus est, à l'exception des Palestiniens eux-mêmes, nous pensons que nous, les Jordaniens, sommes les plus directement concernés par la décision d'Israël de situer le mur à l'endroit où il l'a fait et où il a l'intention de le construire dans un proche avenir.

Monsieur le président, dans les exposés écrits soumis à la Cour, d'aucuns ont attaché une importance considérable aux préoccupations d'Israël en matière de sécurité. La Jordanie ne veut pas considérer avec mépris les préoccupations qu'un Etat, quel qu'il soit, éprouve quant à sa sécurité. La Jordanie a condamné à maintes reprises les attaques dirigées contre des civils en Israël, en particulier lorsqu'elles ont fait des victimes innocentes. En fait, ces attentats-suicide ont été horribles. Cependant, Monsieur le président, ces actes ne doivent pas être considérés isolément. La thèse d'Israël, essentiellement fondée comme elle l'est sur les attentats-suicide sporadiques de

53

ces trois dernières années, doit être replacée dans le cadre de près de quarante ans de domination durant lesquels Israël a, par son occupation, humilié une population civile tout entière et a souvent été à l'origine de pratiques tout aussi horribles, qui ont fait un grand nombre de tués et de blessés parmi des Palestiniens innocents.

Toutefois, Monsieur le président, ce ne sont pas ces événements qui font l'objet de la présente procédure. La question dont la Cour est saisie concerne une situation très particulière. Elle concerne un mur. Et pas simplement «un» mur, mais un mur lui aussi très particulier. C'est le «mur construit par Israël ... dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours», tel que le décrit le Secrétaire général dans son rapport du 24 novembre 2003. Ce sont les caractéristiques propres de ce mur particulier qui constituent un facteur central dans les problèmes soumis à présent à la Cour.

Ce mur présente deux particularités d'une importance fondamentale. La première, c'est qu'une grande partie du mur qu'Israël est en train de construire se trouve dans un territoire qui ne lui appartient pas, mais qui est en réalité un territoire occupé—un territoire qui, comme le reconnaît systématiquement la communauté internationale depuis plus de trente-cinq ans, fait l'objet d'un régime particulier en droit international.

C'est le fait que le mur est en construction dans ce territoire occupé qui est au cœur de la procédure. Si Israël est confronté à un problème de sécurité, il peut théoriquement se protéger en prenant des mesures adéquates *à l'intérieur de son propre territoire*. Si le mur avait été construit entièrement sur le territoire relevant de sa souveraineté, cette procédure n'aurait pas été engagée.

La seconde particularité fondamentale, c'est que c'est un mur qui a les caractéristiques décrites dans le rapport du Secrétaire général. On voit à présent sur l'écran (et aussi sous l'onglet 1 du dossier des juges) une série de photographies du mur. La Cour peut constater que, matériellement, le mur n'est pas une simple barrière. Il domine les alentours, sépare des logements des terres adjacentes, coupe l'accès de la population aux lieux de culte et entrave l'accès aux services indispensables et à l'eau, il divise des communautés, il traverse des villes et des villages.

Ces caractéristiques matérielles s'accompagnent d'un vaste dispositif de contrôle administratif. Le mur ne saurait être considéré séparément, mais doit être vu en liaison avec ce dispositif de contrôle, qui fait partie intégrante de tout le système.

C'est ce tableau général constitué par le mur et par le dispositif de contrôle qui l'accompagne qui fait craindre pour l'avenir des Palestiniens habitant dans les territoires occupés. Vu ce que nous savons déjà de ce mur, il est normal de prévoir que cette construction est une étape d'une nouvelle intégration à Israël de territoires occupés.

54

Outre ses conséquences en droit, la construction du mur a de graves conséquences pratiques, en particulier pour la Jordanie. Mon pays accueille déjà un nombre considérable de réfugiés et de personnes déplacées; et la Jordanie est à présent exposée à la menace d'une nouvelle vague de réfugiés dont l'exil sera dû à la construction du mur.

Plusieurs exposés écrits évoquent une autre considération non négligeable, à savoir l'effet que pourrait avoir l'avis consultatif de la Cour sur les négociations internationales en cours. Ce serait une raison qui devrait inciter la Cour à s'abstenir de rendre son avis. Cet argument sera examiné plus en détail par le conseil de la Jordanie, mais je tiens dès à présent, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, à formuler une observation de caractère général.

Dans son exposé écrit, Israël a souligné les multiples tentatives de règlement pacifique de la question de Palestine dont il est l'auteur depuis les négociations israélo-palestiniennes d'Oslo, en 1993. Monsieur le président, Israël n'a pas le monopole de ces tentatives. Nous voulons *tous* un règlement pacifique. Mon pays, de concert avec les Palestiniens, s'est montré tout aussi diligent dans son action en faveur de la paix.

Les dernières négociations en date à occuper le devant de la scène s'articulent autour de la «feuille de route» du Quatuor qui, compte tenu de la contribution centrale de la Jordanie à cet égard, se sont ouvertes à Aqaba l'année dernière. Mais il faut être réaliste, Monsieur le président. Bien qu'en principe ces négociations soient toujours en cours, dans la pratique elles n'ont malheureusement pas progressé ou n'ont que peu progressé ces derniers mois, et il y a peu de chances qu'elles progressent vraiment dans un proche avenir — dans une large mesure, précisément à cause de la construction du mur par Israël.

Même dans le meilleur des cas, l'effet que peut avoir un avis consultatif sur des négociations en cours ne peut reposer que sur des conjectures. Mais lorsque les négociations sont au point mort et qu'on ne peut rien en attendre de plus, la conjecture tombe au rang de la devinette. La Cour ne saurait se fonder sur cet argument pour refuser de donner un avis consultatif.

La requête pour avis consultatif émane de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'Assemblée exerce depuis fort longtemps la responsabilité du statut de la Palestine, depuis que le mandat britannique sur la Palestine a pris fin en 1948. L'Assemblée exerce encore cette responsabilité aujourd'hui. Et c'est dans l'exercice de cette responsabilité que, pour s'acquitter de ses fonctions, l'Assemblée a besoin de l'avis consultatif du principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies sur les conséquences en droit de la construction du mur.

55

L'Assemblée savait ce qu'elle faisait lorsqu'elle a décidé de demander l'avis de la Cour sur une question juridique particulière, et elle a adopté cette ligne de conduite pour les raisons dont *elle-même* était le meilleur — et le seul — juge.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous serais reconnaissant de bien vouloir appeler à la barre sir Arthur Watts, conseil de la Jordanie, qui va exposer à la Cour certaines questions d'ordre plus particulièrement juridique.

Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Merci, Votre Altesse. Je donne à présent la parole à sir Arthur Watts.

Sir Arthur WATTS :

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi de me présenter aujourd'hui devant la Cour, et de le faire au nom du Royaume hachémite de Jordanie. Je commencerai par rappeler à la Cour certaines particularités du mur qui sont au cœur même de la présente procédure. Le représentant de la Jordanie a parlé tout à l'heure de la nature physique du mur. J'ajouterai quelques mots concernant son tracé.

La référence de base est la ligne résultant de la convention d'armistice de 1949 entre la Jordanie et Israël, la «Ligne verte». Cette ligne est figurée sur la carte schématique que vous voyez actuellement sur l'écran et qui se trouve sous l'onglet n° 2 dans les dossiers des juges. En ce qui concerne cette ligne, deux choses ne font pas le moindre doute. Premièrement, les terres qui sont situées, d'une manière générale, à l'est de la Ligne verte *ne font pas* partie d'Israël; deuxièmement, depuis la guerre de 1967, ces terres ont toujours été considérées quasi unanimement comme des «territoires occupés», où Israël ne détient que les pouvoirs limités d'une «puissance occupante». C'est dans ces territoires occupés que le mur est en train d'être construit.

3. Certaines parties du mur sont déjà achevées ou sont actuellement en cours de construction. Ces tronçons de mur sont représentés sur la carte que vous voyez actuellement sur l'écran (et qui se trouve sous l'onglet n° 3 dans les dossiers). Même si par endroits le mur suit plus ou moins la Ligne verte, son tracé se situe, sur la plus grande partie de sa longueur, nettement à l'intérieur des territoires occupés.

56

4. Par ailleurs, la construction de nouvelles sections de mur a déjà été approuvée. Les sections dont la construction est ainsi planifiée, ainsi que celles qui sont déjà construites, sont figurées sur la carte se trouvant actuellement sur l'écran (et sous l'onglet n° 4 dans les dossiers). Là encore, le tracé des sections de mur en projet se situe pour l'essentiel à l'intérieur des territoires occupés.

5. Mais ce n'est pas tout. De nouvelles sections de mur sont officiellement envisagées⁵⁵. Ces sections sont figurées sur la carte que vous voyez actuellement sur l'écran (et qui se trouve sous l'onglet n° 5), avec les sections déjà achevées et celles qui sont en projet.

6. Monsieur le président, les informations parues récemment dans la presse qui font état de modifications mineures du mur n'ont aucune incidence sur les caractéristiques essentielles de son tracé, tel que je viens de le décrire. Même si ces modifications sont effectivement apportées (ce qui n'est nullement certain), elles ne concerneront que 8 kilomètres sur les 720 kilomètres de long qu'aura finalement le mur; et cette petite portion de mur n'est en voie de démantèlement que parce qu'il existe déjà derrière un mur complémentaire. Pour l'essentiel, le mur et le système de contrôles qui lui est associé demeureront en l'état.

7. Pour en revenir aux différentes sections du mur, elles formeront à elles toutes l'ensemble du mur projeté, dont vous voyez la représentation sur la carte qui apparaît actuellement sur l'écran (et qui se trouve sous l'onglet n° 6 dans les dossiers). Une chose saute immédiatement aux yeux : le mur fractionne les territoires occupés en plusieurs morceaux et coupe les localités palestiniennes les unes des autres et même de leurs propres terres.

⁵⁵ Voir l'exposé écrit de la Jordanie, par. 3.7.

8. Pis encore, Monsieur le président, il fait obstacle à «l'accès permanent et libre aux lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités», élément essentiel de la politique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Palestine depuis les résolutions 191 (III) et 194 (III) adoptées en 1948 par l'Assemblée générale, qui a réaffirmé ce point dans sa résolution 57/111 de 2002.

9. La carte, Monsieur le président, montre encore autre chose. Elle montre que malgré ce qu'on a pu dire en sens contraire, le mur *n'est pas* avant tout un moyen d'assurer la défense du territoire d'Israël. Un simple coup d'œil sur le tracé du mur dément cette affirmation. Si le mur n'est qu'une barrière de sécurité destinée à protéger le territoire d'Israël, pourquoi ce tracé ? En quoi, par exemple, un mur encerclant Qalqilya est-il utile à la défense du territoire israélien voisin ? Quel rapport y a-t-il entre la défense de ce territoire et le long doigt de mur qui s'enfonce à l'intérieur de la Cisjordanie dans la région de Salfit ? Comment peut-on, pour justifier la section de mur orientale qui est projetée, allant de Jenin au nord à Hebron au sud, déclarer qu'il s'agit d'une barrière de sécurité destinée à protéger le territoire d'Israël, alors qu'il y a déjà à l'ouest toute la section de mur prétendument destinée au même effet ? Si le mur défend quelque chose, c'est — nous le verrons dans un moment — la position des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés : mais aucun droit exceptionnel de légitime défense ne saurait être invoqué, Monsieur le président, pour défendre ce qui en soi est illicite. Si Israël avait construit un mur situé en totalité sur son propre territoire, nous ne serions pas tous là aujourd'hui. Et je ferai simplement observer à la Cour qu'il ne lui a été fourni aucune raison convaincante expliquant pourquoi il était *nécessaire* de construire ce mur en territoire occupé et pourquoi un mur construit sur le territoire d'Israël n'aurait pas répondu aux préoccupations de sécurité qui sont censées être à l'origine de sa construction.

57

10. Permettez-moi de vous montrer encore un croquis cartographique. Vous avez toujours sur l'écran le tracé complet du mur, avec les sections déjà construites, en projet et envisagées. Voici maintenant sur l'écran (comme sous l'onglet n° 7 des dossiers) cette même carte, sur laquelle apparaît en surimpression l'emplacement des colonies israéliennes dans les territoires occupés. Bien qu'il y ait des colonies un peu partout dans les territoires occupés, 80 % de la population de

colons est concentrée dans les zones occidentales qui vous sont indiquées en ce moment. Il est clair que le mur établit une contiguïté de fait entre les principaux groupes de colonies et le territoire propre d'Israël; il renforce, développe et réunit les colonies israéliennes.

11. Ces colonies sont depuis longtemps considérées comme illicites par la communauté internationale⁵⁶. Et dès que le mur a commencé à être construit, la communauté internationale l'a également considéré comme illicite⁵⁷. Et c'est sur les conséquences juridiques de ce mur, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que l'Assemblée générale a sollicité votre avis.

12. S'agissant des questions de fond que soulève cette demande, les divers exposés écrits ne font apparaître aucun désaccord important. La Jordanie n'estime pas nécessaire de revenir sur ces questions et s'en tient à ce qu'elle a dit dans son exposé écrit⁵⁸. Mais la question de la compétence de la Cour et de son pouvoir discrétionnaire en matière d'avis consultatifs s'est avérée plus controversée. La Jordanie a présenté dans son exposé écrit des arguments tendant à démontrer que la Cour a compétence pour rendre l'avis consultatif demandé et qu'il n'y a pas de raisons décisives pour qu'elle refuse d'exercer cette compétence. Tout en maintenant ces arguments, j'ajouterai simplement quelques remarques pour répondre aux arguments contraires qui ont été avancés.

58

13. Le point de départ, Monsieur le président, doit être que (et là je cite la résolution pertinente de l'Assemblée générale⁵⁹) «l'Organisation des Nations Unies conserve une responsabilité permanente à l'égard de la question de Palestine tant que cette question ne sera pas résolue de manière satisfaisante dans tous ses aspects conformément à la légitimité internationale». Une part de cette «responsabilité permanente» à l'égard de la question de Palestine revient à l'Assemblée générale, dans la mesure où elle est (comme l'est aussi la Cour) l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'exercice de cette responsabilité, l'Assemblée se trouve devant un fait, la construction du mur, et a besoin de savoir ce qu'il implique

⁵⁶ Voir l'exposé écrit de la Jordanie, par. 5.140.

⁵⁷ Résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale (21 octobre 2003) (adoptée par 144 voix contre 4, avec 12 absentions); dix membres du Conseil de sécurité, dont trois des membres permanents, ont également voté en ce sens en octobre 2003.

⁵⁸ En particulier aux paragraphes 5.37 à 5.300.

⁵⁹ Résolution 55/107 (3 décembre 2002).

pour la suite de son action. C'est pourquoi elle a prié la Cour, organe judiciaire principal de l'Organisation, de rendre un avis consultatif sur les conséquences juridiques de ce fait. Il n'y a rien là que de très naturel.

14. Et pourtant, on a affirmé avec insistance que la Cour, nonobstant ses responsabilités d'organe judiciaire principal des Nations Unies, devrait s'abstenir de donner à l'Assemblée générale l'avis dont elle a besoin. Selon la Jordanie, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, et pour les raisons qu'elle a indiquées dans son exposé écrit⁶⁰, cela ne saurait être pour la Cour la voie à suivre. La Cour n'a jamais auparavant usé de son pouvoir discrétionnaire pour refuser de donner un avis consultatif demandé régulièrement par un organe autorisé à le faire, et il n'y a pas de raison pour qu'elle le fasse à présent.

15. Un des arguments avancés, Monsieur le président, a consisté à rappeler que la résolution de l'Assemblée générale demandant un avis consultatif avait été adoptée dans le cadre de la résolution «L'union pour le maintien de la paix»⁶¹. Il n'y a pas eu, a-t-on dit, inaction de la part du Conseil de sécurité — condition préalable à l'adoption de mesures au titre de la résolution — puisque, peu avant que l'Assemblée ne formule sa demande, le Conseil avait adopté la résolution 1515 approuvant la «feuille de route».

16. Mais, Monsieur le président, les conditions spéciales posées dans la résolution «L'union pour le maintien de la paix» — y compris que le Conseil de sécurité n'ait pu agir faute d'unanimité de ses membres permanents — régissent la *convocation* des sessions extraordinaires d'urgence et non l'étendue des pouvoirs que l'Assemblée peut exercer une fois que la session a été dûment convoquée.

17. En outre, même si la résolution 1515 du Conseil de sécurité visait bien les grandes lignes d'un règlement possible de la situation au Moyen-Orient — sans faire nulle part mention du mur —, le fait qu'un mois après à peine le Conseil se soit également penché sur la question particulière du mur — et n'ait pas agi, précisément en raison du veto opposé par un membre permanent — paraît en l'occurrence plus pertinent⁶².

⁶⁰ Par. 5.1-5.36.

⁶¹ Résolution 377 (V) de l'Assemblée générale (3 novembre 1950).

⁶² Voir l'exposé écrit de la Jordanie, par. 5.88.

18. Monsieur le président, l'Assemblée générale a besoin de l'avis qu'elle a demandé. Pour reprendre les termes employés par la Cour dans l'affaire relative aux *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, «[l']objet de la présente demande d'avis est d'éclairer les Nations Unies dans leur propre action»⁶³. C'est précisément aux fins de ses propres décisions futures que l'Assemblée a besoin de savoir quelles sont les conséquences juridiques de l'édification du mur : elle pourra, alors seulement, décider en connaissance de cause de ce qu'elle doit faire.

19. Depuis ce prononcé, la Cour a toujours exprimé à cet égard, une opinion remarquablement constante. Dans l'affaire de la *Namibie*, la Cour a parlé d'une demande «présentée par un organe des Nations Unies, à propos de ses propres décisions, en vue d'obtenir de la Cour un avis juridique sur les conséquences et les incidences de ces décisions»⁶⁴; dans l'affaire du *Sahara occidental*, elle a dit que «l'avis consultatif que rendra la Cour en l'espèce fournira à l'Assemblée générale des éléments de caractère juridique qui lui seront utiles quand elle traitera à nouveau de la décolonisation du Sahara occidental»⁶⁵. *Mutatis mutandis*, Monsieur le président, la situation est exactement la même dans la présente espèce.

20. Il a également été soutenu que, puisque la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale ne peut prendre aucune mesure qui interfère avec l'exercice par le Conseil des fonctions liées à cette responsabilité principale — fonctions dont, dans le contexte dont il s'agit ici, il s'acquitte activement depuis de nombreuses années et continue d'ailleurs actuellement à s'acquitter.

21. Monsieur le président, le fait de demander un avis consultatif n'empiète nullement sur la responsabilité principale du Conseil de sécurité — en particulier quand, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil n'a pas pu agir en raison du vote négatif d'un membre permanent. Mais, en tout état de cause, l'argument ne tient pas. Ses implications sont stupéfiantes, et il n'a aucun fondement dans la Charte. Si on l'admettait, on jetterait un doute sérieux sur la licéité d'une bonne

⁶³ *C.I.J. Recueil 1951*, p.19.

⁶⁴ *C.I.J. Recueil 1971*, p.24, par. 32.

⁶⁵ *C.I.J. Recueil 1975*, p.37, par.72.

60

partie des décisions prises par l'Assemblée générale depuis trente-sept ans au sujet des territoires occupés. Les compétences du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale se chevauchent, dans les limites de l'article 12 de la Charte. Cet article empêche seulement l'Assemblée générale de faire des recommandations sur un différend ou une situation tant que le Conseil de sécurité remplit ses fonctions à l'égard de ce différend ou de cette situation : or, en l'espèce, l'Assemblée n'a fait aucune recommandation, elle n'a fait que présenter une *requête* pour avis consultatif à un autre organe de l'Organisation des Nations Unies, dans l'exercice des pouvoirs exprès qu'elle tient de l'article 96 de la Charte.

22. Le rôle de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité est sans doute secondaire, mais il existe. L'Assemblée conserve ses compétences normales découlant de la Charte, auxquelles sa demande d'avis consultatif ressortit de façon claire et nette.

23. On a soutenu en outre que l'édification du mur faisait partie d'un différend en cours entre Israël et la Palestine et que, de ce fait, la Cour ne devrait pas examiner cette question sans le consentement des deux parties — consentement que, pour sa part, Israël ne donne pas.

24. Tout d'abord, Monsieur le président, il n'y a pas de différend bilatéral précis et distinct actuellement pendant entre Israël et la Palestine au sujet du mur : on ne constate, en l'espèce, aucun des indices habituels de l'existence actuelle d'une «controverse née indépendamment, dans le cadre de relations bilatérales»⁶⁶. Et, comme la Cour l'a indiqué dans l'affaire de la *Namibie*⁶⁷, l'existence de questions juridiques au sujet desquelles les vues de deux parties s'opposent radicalement et sur lesquelles la Cour pourrait être amenée à se prononcer ne signifie pas qu'un différend existe.

25. En tout état de cause, Monsieur le président, la Cour, en l'affaire du *Sahara occidental*, dans des circonstances très semblables à celles de la présente espèce⁶⁸, a précisément rejeté un tel argument relatif à un différend en cours et à la nécessité du consentement qui en résulterait. Il

⁶⁶ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 34.

⁶⁷ *C.I.J. Recueil 1971*, p.24, par. 34.

⁶⁸ Voir l'exposé écrit de la Jordanie, par. 5.29.

s'agit là d'une thèse qui remonte à la décision rendue par la Cour permanente en 1923 dans l'affaire relative au *Statut de la Carélie orientale*⁶⁹. Mais les circonstances de la présente espèce sont complètement différentes de celles de cette affaire⁷⁰.

61

26. Dans le cas présent, l'Etat non consentant — Israël — est Membre de l'Organisation des Nations Unies et partie au Statut de la Cour et a donc accepté la compétence consultative de la Cour. En outre, Israël a activement participé à la présente procédure, tant à propos de la composition de la Cour qu'en déposant un exposé écrit.

27. En ce qui concerne les éléments de fait disponibles, tous les éléments qu'Israël pourrait être en mesure de fournir mais qu'il a choisis, en ne participant pas à la procédure au fond, de ne pas présenter ne changeraient pas grand chose à la question; d'ailleurs, en refusant de se présenter devant la Cour, Israël a adopté un comportement qui lui interdit de se plaindre d'une prétendue insuffisance de données de fait. Les faits pertinents sont limités — ils ne concernent que la construction du mur à l'exclusion de tout autre aspect des problèmes israélo-arabes au Moyen-Orient. Le tracé que doit suivre le mur est connu; il en est de même de la réglementation restrictive qui vient s'ajouter aux contraintes matérielles imposées par le mur. Tout cela a été clairement exposé dans plusieurs rapports indépendants faisant autorité qui ont été établis récemment⁷¹. Ces rapports indiquent également les répercussions qu'a le mur sur la population locale ainsi que sur les structures sociales et économiques. D'autres faits concernant le mur ont été présentés dans les exposés écrits soumis à la Cour. Et il existe une abondance d'éléments documentaires de caractère public comparables à ceux que la Cour, dans les affaires relatives au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*⁷² et aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*⁷³, a déjà admis comme preuves. La Cour a plus d'informations sur lesquelles fonder son avis consultatif qu'il ne lui en faut. Dans l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour a indiqué quel est le critère déterminant : «Il s'agit ... de savoir si la

⁶⁹ *C.P.J.I. 1923, série B n° 5.*

⁷⁰ Voir l'exposé écrit de la Jordanie, par. 5.25.

⁷¹ Rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (8 septembre 2003); rapports du Secrétaire général (24 novembre 2003 et 29 janvier 2004) et rapport du CICR (19 février 2004).

⁷² *C.I.J. Recueil 1980*, p. 9-10, par. 12-13.

⁷³ *C.I.J. Recueil 1986*, p. 40-41, par. 62-63.

Cour dispose de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire.»⁷⁴ Ce critère est amplement satisfait en l'espèce.

28. En outre, Monsieur le président, la question précise posée à la Cour ne concerne pas directement une question juridique actuellement pendante entre deux Etats. La Cour, dans son avis consultatif, ne règlera aucun différend bilatéral existant, puisqu'elle n'examinera pas un tel différend : l'avis de la Cour ne portera que sur une requête particulière concernant certaines conséquences juridiques découlant d'une situation donnée; il ne sera que «consultatif» et ne s'adressera qu'à l'Assemblée générale.

62

29. Le fait que la question posée à la Cour par l'Assemblée générale puisse avoir des aspects ou des mobiles politiques, ou que l'avis de la Cour, lorsqu'il sera donné à l'Assemblée, puisse avoir des conséquences plus étendues dans l'arène politique est, comme la Cour l'a souvent indiqué, une autre question, n'ayant pas de rapport avec la capacité qu'a la Cour de donner un avis consultatif sur ce qui est de toute évidence une question *juridique*⁷⁵. Il est révélateur que, *chaque fois* qu'un tel argument a été avancé, la Cour l'ait rejeté. En 1986, dans l'affaire du *Nicaragua*, la Cour a fait observer qu'elle «ne s'était jamais dérobée devant l'examen d'une affaire pour la simple raison qu'elle avait des implications politiques...»⁷⁶. Elle ne l'a pas fait non plus par la suite, Monsieur le président, et, selon la Jordanie, elle ne devrait pas maintenant commencer à le faire.

30. La Cour ne saurait non plus être considérée comme politisée de quelque manière du simple fait qu'elle remplit sa fonction judiciaire en donnant un avis consultatif sur une question ayant des incidences politiques : la Cour, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, est une institution plus solide qu'on ne le laisse ainsi entendre. Il ne s'agit pas ici de la politisation de la Cour, il s'agit de faire ressortir que la question soumise à décision est purement juridique.

31. Il est particulièrement infondé, Monsieur le président, de considérer que l'avis consultatif demandé à la Cour a principalement pour objet un différend bilatéral entre Israël et la Palestine, quand son objet intéresse directement la communauté internationale tout entière, l'Organisation des

⁷⁴ *C.I.J. Recueil 1975*, p. 28-29, par. 46.

⁷⁵ Voir l'exposé écrit de la Jordanie, par. 5.8-5.14, 5.34.

⁷⁶ *C.I.J. Recueil 1984*, p. 435, par. 96.

63

Nations Unies dans son ensemble et l'Assemblée générale en particulier. L'enjeu de la question juridique soumise à la Cour n'est pas seulement bilatéral : cette question concerne les obligations d'Israël *erga omnes*⁷⁷. Quant à l'Organisation des Nations Unies, elle a une «responsabilité permanente» à l'égard de la question de Palestine jusqu'à ce que cette question «soit réglée ... dans le respect de la légitimité internationale»⁷⁸. Le problème du mur se pose entre un Etat — Israël — et l'Organisation des Nations Unies, dont deux des organes principaux ont pendant trente-sept ans, de manière constante et fréquente, établi que cet Etat ne détient que l'autorité limitée d'une puissance occupante dans des zones qu'ils ont caractérisées comme étant des territoires occupés. C'est parce que le mur se construit presque entièrement dans les territoires occupés que l'Assemblée générale a ressenti la nécessité de demander l'avis de la Cour sur les conséquences juridiques qui en découlent. L'Assemblée se préoccupe depuis longtemps et régulièrement du comportement d'Israël dans les territoires occupés. La question posée à la Cour est manifestement une question qui a «surgi lors des débats de l'Assemblée générale et au sujet de problèmes traités par elle»⁷⁹.

32. On a avancé, Monsieur le président, que puisque l'Assemblée générale a déjà déclaré illicite la construction du mur, il devient inutile que la Cour rende un avis consultatif sur la question. Mais, Monsieur le président, le fait que l'Assemblée générale ait déclaré illicite un état de choses particulier, bien que révélateur d'une *opinio juris* de la communauté internationale⁸⁰, n'en est pas moins la décision d'un organe politique de l'ONU : la confirmation de cette décision, le cas échéant, par l'organe judiciaire principal de l'Organisation *ajoutera* de la valeur juridique à ce que l'Assemblée générale a déjà dit. L'argument avancé, de toute manière, donne une représentation inexacte de la question sur laquelle l'Assemblée générale voudrait avoir l'avis de la Cour. L'Assemblée générale ne demande pas si le mur est illicite mais quelles sont les conséquences juridiques de sa construction. Ces conséquences vont beaucoup plus loin que ne le ferait un simple constat d'illicéité. C'est sur ces conséquences plus vastes, sur lesquelles elle ne

⁷⁷ Voir l'exposé écrit de la Suisse, par. 17.

⁷⁸ Résolution 57/107 de l'Assemblée générale (3 décembre 2002); plus haut, par. 13.

⁷⁹ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 34.

⁸⁰ Voir l'exposé écrit de la Jordanie, par. 5.89 et suiv.

s'est pas encore penchée, que l'Assemblée générale demande conseil à la Cour. *Enfin* — et c'est là peut-être la considération primordiale —, l'Assemblée générale a demandé un avis consultatif sur une question à propos de laquelle elle estime utile de connaître l'opinion de la Cour : cette dernière est en effet bien placée pour apporter une contribution constructive face à une situation difficile au cœur de laquelle on trouve des problèmes relevant du droit international. Comme la Cour l'a déjà indiqué, c'est à l'Assemblée générale elle-même, et non à la Cour, qu'il appartient de décider si l'Assemblée a besoin de l'avis consultatif qu'elle a demandé et quel usage elle devra en faire⁸¹.

33. On a également dit, Monsieur le président, que l'Assemblée générale avait préjugé abusivement des conclusions de la Cour en formulant sa question dans les termes où elle l'a fait, en utilisant des expressions comme «Territoire palestinien occupé» et «puissance occupante». Ces expressions, a-t-on estimé, donnent manifestement à entendre, de manière implicite, que la Ligne verte «est présumée constituer la frontière immuable d'un Etat palestinien putatif»⁸², ce qui préjugerait l'issue d'un règlement territorial définitif quel qu'il puisse être.

64

34. Cet argument n'est pas fondé. *Premièrement*, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont invariablement, depuis le début de l'occupation par Israël des territoires arabes palestiniens de Cisjordanie et de Jérusalem-Est consécutive à la guerre de juin 1967 — et par des décisions souvent adoptées à l'unanimité ou à des majorités écrasantes, y compris des décisions contraignantes du Conseil —, considéré qu'Israël avait le statut de puissance occupante et que les territoires en question étaient des territoires occupés, assujettis à un régime juridique international spécial, en particulier celui de la quatrième convention de Genève. La feuille de route elle-même se réfère à «l'occupation qui a commencé en 1967»⁸³. Cette *opinio juris* constante de la communauté internationale ne peut pas être simplement balayée et laissée de côté.

35. *Deuxièmement*, l'argument en question méconnaît l'importance de la Ligne verte. Il s'agit, à l'origine, de la ligne de démarcation définie à l'article V de la convention générale d'armistice du 3 avril 1949 entre la Jordanie et Israël⁸⁴. Mais, cette ligne, le Conseil de sécurité lui

⁸¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 237, par.16; et voir l'exposé écrit de la Jordanie, par. 5.33.

⁸² Voir l'exposé écrit d'Israël, par. 2.9.

⁸³ Troisième alinéa.

⁸⁴ Nations Unies, doc. S/1302/Rev.1 (3 avril 1949).

a donné encore plus d'importance dans sa résolution 242 de 1967, par laquelle il a affirmé, à l'unanimité, le principe qu'Israël devait retirer ses forces armées «des territoires occupés lors du récent conflit» — ce qui signifiait, et ne pouvait que signifier, des territoires situés du côté non israélien de la Ligne verte. La Ligne verte est donc la ligne à partir de laquelle se mesure l'étendue de l'occupation par Israël de territoire non israélien; établie en 1949 en tant que ligne d'armistice, elle est devenue en 1967 la ligne délimitant, du côté *israélien*, le territoire vers lequel Israël devait retirer ses forces et, du côté *non israélien*, le territoire «occupé» par Israël. Le libellé de la demande d'avis consultatif présentée par l'Assemblée générale reflète cette position constante de l'Organisation des Nations Unies et n'implique nullement que la Ligne verte doive être une frontière permanente. Ce n'est pas la référence implicite de l'Assemblée générale à la Ligne verte qui préjuge l'issue des négociations ultérieures, mais bien, comme de nombreux d'Etats l'ont reconnu⁸⁵, le fait que le mur s'écarte de ladite Ligne verte, anticipant ainsi sur le tracé futur des frontières dans le cadre de la solution envisagée des deux Etats.

65

36. D'aucuns prétendent également que le fait pour la Cour de répondre à la question posée par l'Assemblée générale compromettrait le progrès des négociations actuellement menées sur la base de la «feuille de route» en vue d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et préjugerait notamment certaines questions dites liées au «statut définitif».

37. Cet écheveau d'arguments relatifs aux effets que pourrait avoir l'avis consultatif sur l'ensemble du processus de paix demande à être démêlé.

38. Avant tout, il ne faut pas oublier deux choses. La *première* est que l'Assemblée générale, quand elle a demandé l'avis de la Cour, était parfaitement informée des négociations prévues par la feuille de route; elle en a tenu compte et en a fait état, directement ou par référence, dans les résolutions ES-10/13 et ES-10/14. La *seconde* est que parmi les membres du «Quatuor» qui ont coparrainé la feuille de route se trouvait l'Organisation des Nations Unies elle-même; en demandant l'avis consultatif de la Cour, l'Assemblée générale — principal organe délibérant de l'Organisation — n'a certainement pas négligé l'effet que cela pouvait avoir sur des négociations coparrainées par l'ONU elle-même.

⁸⁵ Voir, par exemple, la déclaration faite le 8 décembre 2003 devant l'Assemblée générale par l'Italie au nom de l'Union européenne et des Etats en cours d'adhésion.

39. Prenons maintenant les arguments un par un : je commencerai par celui qui consiste à soutenir que le différend israélo-palestinien à l'égard du mur devrait être réglé par la négociation, dans le cadre de la feuille de route, et non par la voie d'un avis consultatif.

40. Cet argument escamote la question très précise sur laquelle un avis est sollicité en la rattachant à ce qui est présenté comme un différend israélo-palestinien distinct. Or, comme nous venons de le voir, la demande d'avis *n'est pas* axée sur quelque différend bilatéral déjà pendant; elle est axée sur une tout autre question, celle des conséquences juridiques, qui intéresse directement l'action future de l'Assemblée générale.

41. D'ailleurs, même si la question portait bien sur un différend bilatéral, ce qui n'est pas le cas, soutenir qu'elle devrait être résolue dans le cadre de la feuille de route traduit une méprise quant à la véritable nature du «processus de la feuille de route». Il s'agit d'un plan diplomatique visant à régler le conflit israélo-palestinien par des négociations⁸⁶. Du point de vue juridique, la feuille de route n'exprime guère plus que des aspirations; elle constitue tout au plus un *pactum de contrahendo*.

66

42. Plus précisément, elle n'établit pas de cadre institutionnel qui lui permette de faire fonction de mécanisme de règlement des différends. Il ne s'agit pas d'un instrument conçu pour régler des problèmes juridiques précis — notamment des différends relatifs à des questions qui, en tout état de cause, ne figurent pas dans la feuille de route. Un terme tel que «différend» n'y est jamais utilisé; et la liste des divers domaines dans lesquels les parties doivent prendre des mesures réciproques — les domaines «politique, sécuritaire, économique, humanitaire et de la création d'institutions⁸⁷» —, ne fait nulle part mention des questions «juridiques».

43. Même si la feuille de route envisageait le règlement de différends particuliers par la négociation (ce qui n'est pas le cas), elle ne constituerait pas, de toute façon, le seul et unique instrument de règlement de différends relatifs à des questions particulières comme celle du mur. La feuille de route n'exclut aucunement une action parallèle de l'Assemblée générale sur des

⁸⁶ L'un des principaux partisans de la feuille de route a dit que «l'essentiel de la feuille de route consiste en un processus de négociation» qui comprend «un dispositif diplomatique en plusieurs phases devant aboutir à un règlement définitif et global du conflit israélo-palestinien» et un «un mécanisme ... pour faire de cette vision une réalité» (exposé écrit des Etats-Unis, par. 2.6, 2.4 et 5.1); selon un autre, la feuille de route «prévoit un processus délicat de concessions mutuelles» (exposé écrit du Royaume-Uni, par. 3.25).

⁸⁷ Premier alinéa de l'introduction.

aspects généraux ou particuliers du problème du Moyen-Orient : d'ailleurs, l'Assemblée a examiné depuis sa promulgation une foule de questions découlant directement du problème israélo-palestinien, sans que sa démarche soit jamais jugée inappropriée. C'est la construction du mur, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, qui est incompatible avec les principes qui sous-tendent la feuille de route et la résolution du Conseil de sécurité, et non la demande légitime d'avis consultatif présentée par l'Assemblée générale. Ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'a déclaré dans son rapport en novembre dernier, «[e]n plein milieu du processus de la feuille de route ... l'édification de la barrière en Cisjordanie ne peut être considérée ... que comme un acte profondément contraire au but recherché.»⁸⁸

44. Il a ensuite été soutenu que le prononcé d'un avis consultatif ne serait d'aucune utilité pour le processus de paix plus vaste engagé dans le contexte diplomatique de la feuille de route car, a-t-on dit, il compliquerait l'ensemble du processus de négociation.

45. Mais sur ce point nous en sommes réduits à des conjectures. Il ne faut pas oublier qu'en l'espèce la Cour est seulement appelée à examiner les conséquences *juridiques* d'une situation de fait bien précise, sur lesquelles l'Assemblée générale a besoin d'être éclairée. Spéculer sur les conséquences *politiques* éventuelles d'un avis de la Cour pour le processus de paix relève du domaine politique, et c'est là un terrain sur lequel la Cour ne devrait pas se laisser entraîner.

67

46. D'ailleurs, la Cour a déjà fait justice de l'argument selon lequel elle devrait s'abstenir de rendre un avis consultatif, même quand il lui a été demandé dans les formes, si cet avis est susceptible d'influer sur un processus de négociation en cours. Dans l'affaire des *Armes nucléaires*, où cet argument avait été avancé, sa réponse a été claire : «la Cour ne saurait considérer ce facteur comme une raison décisive de refuser d'exercer sa compétence»⁸⁹.

47. L'incidence alléguée du futur avis consultatif de la Cour sur les négociations prévues par la feuille de route est non seulement purement hypothétique, elle est aussi des plus imprécise : tout ce qu'on nous a présenté, ce sont des généralisations. La feuille de route tient en six pages et demie à simple interligne. La Cour a vu des centaines de pages d'exposés écrits. Pourtant, aucun Etat n'y a

⁸⁸ Nations Unies, doc. A/ES-10/248, 24 novembre 2003, par. 29.

⁸⁹ *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 17.

jamais cité une seule disposition de la feuille de route, ou un seul élément relatif au «statut définitif», qui risque d'être directement affecté par l'avis consultatif de la Cour ou de devoir être modifié à cause de lui.

48. L'inquiétude quant aux répercussions éventuelles de l'avis de la Cour s'explique peut-être en grande partie par la crainte que la Cour n'étende son examen à une multitude de questions juridiques qui, aux yeux de certains, découleraient de celle dont la Cour est saisie. Mais cette crainte n'est pas fondée, Monsieur le président. Il ne fait aucun doute que la Cour, pour répondre à la question qui lui est posée, s'en tiendra strictement aux points découlant directement de celle-ci. Et comme il s'agit d'un avis consultatif, la Cour a la possibilité de ne formuler, sur tel ou tel aspect de la question, que les observations qu'elle juge appropriées.

49. Il a également été soutenu que la question posée à la Cour est si complexe et si incertaine qu'elle ne constitue en rien une question juridique, et qu'elle soulève des points de fait et de droit d'une complexité telle qu'elle ne se prête pas à une décision sous forme d'avis consultatif.

50. Cet argument n'a aucun fondement. Les faits pertinents ne sont pas plus complexes ici que dans de précédentes procédures consultatives de la Cour et, en vérité, leur champ est très limité, comme je l'ai déjà fait observer⁹⁰.

51. L'objet de l'avis demandé à la Cour est lui aussi limité. Il est également clair. La Cour est invitée à donner son avis sur «les conséquences juridiques» de la construction de ce mur. Il n'y a rien d'incertain dans une question ainsi formulée. Il ne peut rien y avoir d'inapproprié dans le fait de demander à un organe judiciaire de donner un avis sur les conséquences juridiques découlant d'une situation particulière où les faits sont parfaitement connus : d'ailleurs, les questions qui portent sur les conséquences juridiques d'un acte sont par essence des questions juridiques, étant donné que, pour reprendre les termes utilisés par la Cour dans l'affaire du *Sahara occidental*, elles sont «libellées en termes juridiques et soulèvent des problèmes de droit international ... [et] sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit; elles ne seraient guère susceptibles d'ailleurs de recevoir une autre réponse»⁹¹.

* *

⁹⁰ Voir plus haut, par. 27.

⁹¹ *C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15.

52. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, après avoir étudié attentivement les exposés écrits soumis dans la présente procédure, la Jordanie confirme les conclusions qu'elle a formulées à la fin de son propre exposé écrit.

53. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, voilà qui conclut ma déclaration. Je tiens à remercier la Cour de la courtoisie avec laquelle elle a écouté les conclusions que j'ai présentées au nom du Royaume Hachémite de Jordanie. Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Sir Arthur. Nous arrivons ainsi au terme des exposés oraux et des observations de la Jordanie.

Les audiences reprendront cet après-midi à 15 heures : nous entendrons Madagascar, la Malaisie et le Sénégal sur la question dont est saisie la Cour.

L'audience est levée.

L'audience est levée à 13 h 5.
